

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2005 affiché le 14/12/2005

54 pages – PV 08 12 2005 - n°7/2005/MCR – 12.12.2005

L'an deux mille cinq, le huit décembre, le Conseil Municipal de Meudon, légalement convoqué à se réunir à 19h00, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé MARSEILLE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 43.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

Hervé MARSEILLE, Claude ALLAND, Jean-François AKAR, Bertrand SABOT, Catherine GARDIN, Isabelle MAURE, Georges KOCH, Christian CIAPPARA, Huguette TOUBOUL, Elisabeth FRANÇAIS, Annie LE RESTE, Jacques MOLIÈRE, Georges GERFAULT, Bernard GENISSEL, Léon HOVNANIAN, Michèle COUTURIER, Jean-Michel JUILLIARD, Mary-Jeanne WIBOUT, Isabelle GAUTHIER, Jean-François BREVER, Sophie DURAND, Sophie COSTEDOAT, Elizabeth CHEYNIER, Florence de PAMPELONNE, Julien CLOUZEAU, Jean-Louis BORSENBERGER, Françoise ROURE-HULLO, Nadia DELPECH, Stéphane BERANGER, Solange MARLE-GUNST, Marie-Pierre ZUBER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Isabelle JACONO a donné procuration à Bertrand SABOT

Michel FIOL a donné procuration à Catherine GARDIN

Liliane TAIEB a donné procuration à Georges KOCH

Jean-Christophe DUCAUZE a donné procuration à Christian CIAPPARA

Janine FORESTIER a donné procuration à Jean-Louis BORSENBERGER

Jean-Yves BARRERE a donné procuration à Marie-Pierre ZUBER

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

Antoine DUPIN (19h55, pendant le débat budgétaire, avait donné procuration à Claude ALLAND)

Alain SERDJANIAN (21h10, pendant l'examen de la délibération 9, avait donné procuration à Jean-François AKAR)

Christophe SCHEUER (19h25, pendant l'examen des DIA, avait donné procuration à Isabelle MAURE)

Eric COPPENS (20h00, pendant le débat budgétaire, avait donné procuration à Huguette TOUBOUL)

Sandrine GRAFF (19h25, pendant l'examen des DIA, avait donné procuration à Elisabeth FRANÇAIS)

Michel FLEURY (19h15, après le vote du procès-verbal de la séance précédente)

DEPART EN COURS DE SEANCE :

Solange MARLE-GUNST (20h15, pendant l'examen de la délibération 3, donne procuration à Stéphane BERANGER)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 42 voix pour,

DESIGNE Julien CLOUZEAU comme secrétaire de séance.

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005

Le Conseil Municipal,

Par 34 voix pour,

Et 8 abstentions,

Janine FORESTIER, Jean-Louis BORSENBURGER, Françoise ROURE-HULLO, Nadia DELPECH, Stéphane BERANGER, Solange MARLE-GUNST, Jean-Yves BARRERE, Marie-Pierre ZUBER

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2005.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- des décisions municipales (alinéas 1 à 17 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales), prises entre les séances du conseil municipal des 20 octobre et 8 décembre 2005, en vertu de la délégation accordée au maire par le conseil municipal ;
- des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain intervenues entre les séances du conseil municipal des 20 octobre et 8 décembre 2005.

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Rappel des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Débat sur les orientations générales du budget primitif 2006
2. Exercice budgétaire 2005 / Budget principal : décision modificative n°2
3. Autorisation spéciale avant le vote du budget primitif 2006 pour l'attribution d'un acompte sur subventions
4. Autorisation spéciale de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2006
5. Déclassement et mise en vente de la parcelle bâtie située à l'angle de la rue des Mécardes et de la rue de Rivoli, cadastrée section AM 82 et d'une superficie de 1266 m²
6. Cession de la parcelle cadastrée AR 140, sise 187 avenue du Colonel Moraine
7. Révision des tarifs et redevances applicables aux marchés communaux d'approvisionnement
8. Avis de la commune sur la demande d'autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'exploiter un parc de stationnement couvert et des installations de compression ou de réfrigération sur un terrain sis 7/9 avenue Morane Saulnier "Le Nieuport" 78140 Vélizy-Villacoublay, formulée par la société ALCATEL CIT.
9. Communauté d'agglomération Arc de Seine : conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) pour les compétences transférées en 2005.

10. Délégation du service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt : élection des membres de la chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres
11. Délégation du service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles en infraction ou accidentés : élection des membres de la chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres
12. Marché sur appel d'offres pour le nettoyage de certaines cours d'écoles, des parcs et squares, des marchés forains et de divers équipements publics de la Ville de Meudon
13. Marché sur appel d'offres pour les travaux de couverture par structure gonflable de 2 courts de tennis supplémentaires au stade René Leduc, situé 3 avenue des Fossés à Meudon
14. Marché sur appel d'offres pour l'impression des documents de communication de la ville (flashage ou computer to plate, impression, façonnage et livraison)
15. Avenants n° 1 aux lots 1 à 9 de la procédure de marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux (prolongation de la durée des lots)
16. Revalorisation des tarifs applicables à la restauration du personnel communal ainsi qu'à la restauration des clubs des seniors
17. Convention entre la communauté d'agglomération Arc de Seine et la Ville de Meudon, relative à la mise en maquette et à l'impression des articles consacrés à ladite communauté paraissant dans le magazine municipal
18. Revalorisation de l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien versée aux assistantes maternelles des crèches familiales municipales
19. Reconnaissance de l'intérêt communautaire pour la création et la gestion d'une maison de l'emploi par la Communauté d'agglomération « Arc de Seine » : transfert de personnel à ladite communauté dans le cadre de la compétence politique de la Ville
20. Modification de la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2001, relative au protocole pour l'aménagement et la réduction du temps de travail : organisation et rémunération des astreintes municipales
21. Dématérialisation des états de paie : convention entre le trésor public, la chambre régionale des comptes et la ville
22. Autorisation donnée au maire de procéder aux enquêtes de recensement annuel de la population communale qui se dérouleront à partir du mois de janvier 2006
23. Demande de subventions pour l'aménagement des bâtiments annexes du Potager du Dauphin
24. Demande de subventions pour des travaux concernant des équipements sportifs.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET PRIMITIF 2006

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-3,

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 11,

VU sa délibération n° 142/2002 du 21 novembre 2002 relative au règlement intérieur du conseil municipal, notamment le chapitre III-5,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

En application de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat a lieu en séance du conseil municipal sur les orientations générales du budget primitif, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Conformément au règlement intérieur du conseil municipal, ce débat a été inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion. En outre, les conseillers municipaux ont reçu à leur domicile, dans le délai de dix jours francs, des données synthétiques sur la situation financière de la commune, comportant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective pour l'année 2006.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport sur le débat relatif aux orientations générales du budget primitif 2006, annexé à la présente délibération,

VU les différents documents formant la note explicative de synthèse sur les orientations générales du budget primitif 2006, annexés à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des orientations générales du budget primitif 2006 reprises dans la note explicative de synthèse susvisée.

EXERCICE BUDGETAIRE 2005 : EXAMEN ET VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 (BUDGET PRINCIPAL)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales en sa partie législative,

VU sa délibération en date du 12 décembre 1996, par laquelle le conseil municipal a décidé de voter le budget communal par nature, avec une présentation fonctionnelle réglementaire,

VU l'examen et le vote du budget primitif par le conseil municipal en date du 3 février 2005,

VU l'examen et le vote de la décision modificative n° 1 en date du 30 mars 2005,

VU l'examen et le vote du budget supplémentaire en date du 20 octobre 2005,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, trois à quatre fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

VOTE par chapitre la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2005.

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

I – CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

RECETTES

Autres chapitres

Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses : + 1 704 €

Nature 70874 : Remboursement de frais par les Caisses des Ecoles: + 1 704 €

BS 2005 : 3 000 €

Après vérification, il s'avère que la Caisse des Ecoles devra rembourser 4 704 € et non 3 000 €, au titre des frais d'affranchissement et de relances, payés au budget principal de la ville.

Vote sur ce chapitre :

Pour : 43 voix

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

1^{RE} PARTIE : OPERATIONS FINANCIERES ET OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

I – CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitre 21 : Dotations, fonds divers et réserves (versements) : + 27 415 €

Nature 21312 : Bâtiments scolaires

Un montant provisoire de 9 299 254,48 € avait été inscrit au budget supplémentaire 2005, au vu d'un état partiel de la SEMADS qui faisait apparaître toutes les dépenses relatives au groupe scolaire Brossolette. Or, après avoir rapproché les factures de l'état définitif, il s'avère qu'un complément de 27 415 € est nécessaire.

Il s'agit d'une écriture d'ordre budgétaire (sans décaissement de fonds).

Vote sur ce chapitre :

Pour : 43 voix

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : - 23 000 €

Il s'agit de crédits non utilisés, suite à des travaux différés ou à des économies par rapport au budget 2005 qui se montait à 6,6 M€ pour le poste "travaux" (hors Potager du Dauphin).

Vote sur ce chapitre :

Pour : 43 voix

RECETTES

I – CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres non globalisés

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves : + 27 415 €

Nature 1021 : Dotations : + 27 415 €

Il s'agit d'une écriture d'ordre budgétaire (sans encaissement de fonds) liée à celle de la nature 21312 vue ci-dessus.

Vote sur ce chapitre :

Pour : 43 voix

2^E PARTIE : OPERATIONS D'EQUIPEMENT INDIVIDUALISEES (SEULES LES DEPENSES SONT A VOTER)

Opération 2003010 : Aménagement du parc "Le Potager du Dauphin" : + 23 000 €

Nature 2313 : Immobilisations en cours – Constructions

Cette somme va permettre de régler notamment les premières factures du géomètre et de la SEMADS (désignée "conducteur d'opération"), dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Vote sur ce chapitre :

Pour : 42 voix

Abstention : 1 voix

AUTORISATION SPECIALE AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2006 POUR L'ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTIONS

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Pour assurer le bon fonctionnement d'un certain nombre d'associations et d'établissements publics sans attendre le vote du budget primitif 2006, il conviendrait de leur verser un acompte sur les subventions qui seront présentées au titre du budget primitif 2006.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à allouer, avant le vote du budget primitif 2006, un acompte sur subvention :

• à la Maison Pour Tous (M.J.C. de Meudon-la-Forêt)	30 000 €
• au Centre Communal d'Action Sociale	700 000 €
• au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.)	15 000 €
• à Meudon Ville d'Europe	8 000 €
• à l'Association Sportive Meudonnaise	150 000 €
• au Comité Meudonnais des Seniors	8 000 €
• à la crèche parentale « La Chrysalide »	17 000 €
• à la crèche parentale « Les Copains d'Abord »	35 000 €
• à la crèche parentale « Les P'tits As »	27 000 €
• à Optimal	1 000 €
• à l'Association sportive du personnel Acier Métallurgie Fer	3 000 €

Considérant que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire de Meudon à allouer, avant le vote du budget primitif 2006, un acompte sur subventions :

- | | |
|---|-----------|
| • à la Maison Pour Tous (M.J.C. de Meudon-la-Forêt) | 30 000 € |
| • au Centre Communal d'Action Sociale | 700 000 € |
| • au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) | 15 000 € |
| • à Meudon Ville d'Europe | 8 000 € |
| • à l'Association Sportive Meudonnaise | 150 000 € |
| • au Comité Meudonnais des Seniors | 8 000 € |
| • à la crèche parentale « La Chrysalide » | 17 000 € |
| • à la crèche parentale « Les Copains d'Abord » | 35 000 € |
| • à la crèche parentale « Les P'tits As » | 27 000 € |
| • à Optimal | 1 000 € |
| • à l'Association sportive du personnel Acier Métallurgie Fer | 3 000 € |

PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées au budget primitif 2006, aux natures :

- 6474 (versement aux autres œuvres sociales)
- 65736 (subventions de fonctionnement aux organismes publics C.C.A.S. - Caisse des Ecoles)
- 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé - autres organismes)

PRECISE que la liste des associations susmentionnées figurera dans l'état des subventions annexé au budget primitif 2006.

AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2006

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1,

VU ses délibérations des 3 février 2005 et 20 octobre 2005 relatives au budget primitif 2005 et au budget supplémentaire 2005,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Afin que le budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'État leur ont transmis les informations indispensables à la confection de 75 % de leur budget de fonctionnement.

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc théoriquement attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Pour pallier cet inconvénient, l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de

programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Pour l'exercice 2006, les opérations d'investissement qui doivent obligatoirement être lancées avant l'adoption du budget primitif 2006, sont énumérées dans le délibéré ci-après.

Le calcul des crédits d'investissement 2005 est le suivant :

	TOTAL SECTION (1)	CAPITAL DETTE (2) Compte 16	CREDITS D'INVESTISSEMENT 1-2- Déficit – opérations d'ordre
TOTAL (hors reports)	82 481 295,81 €	13 526 800,00	13 883 976,10 €
Dont Déficit N-1	3 224 642,68 €		
Dont opérations d'ordre	51 845 877,03 €		

Nota : les désaffectations - réaffectations de crédits ne modifient pas les totaux de la section.

L'assemblée délibérative est donc invitée à autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 3 470 994,03 € (13 883 976,10 € x 25 %).

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Meudon d'engager, liquider et mandater, pour l'exercice 2005, certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2006,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles

Nature 2031 (Installations incorporelles – Frais d'études)

Honoraires pour relevés topographiques : 2 500 €

Nature 205 (Installations incorporelles – Autres immobilisations incorporelles)

Logiciels : 20 500 €

VOTE DU CHAPITRE 20 : 23 000 €

Pour : 43 voix

Chapitre 21 : immobilisations corporelles

2.1 Engagement de dépenses pouvant survenir dans le mois précédant le vote du budget primitif, à l'occasion de travaux essentiellement motivés par des exigences de sécurité et d'urgence

Nature 2135 (Installations générales, agencements, aménagement des constructions)

Travaux en urgence pour la piscine et la patinoire : 10 000 €

Nature 2182 (Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport)

Acquisition de véhicules pour les services (en cas de contrôle technique défavorable) : 10 000 €

Nature 2183 (Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et informatique)

Acquisition en urgence de micro-ordinateurs : 15 000 €

Nature 2184 (Autres immobilisations corporelles - Mobilier)

Acquisition en urgence de mobiliers : 5 000 €

Nature 2188 (Autres immobilisations corporelles - Autres)

Acquisition en urgence de matériels divers : 15 000 €

VOTE DU CHAPITRE 21 : 55 000 €

Pour : 43 voix

3. Chapitre 23 : immobilisations en cours - Constructions

3.1 Paiement du 2ème acompte de la saison de chauffe 2005-2006 (donc le premier acompte du budget 2006) dans le cadre du marché sur après appel d'offres conclu avec la société ENERCHAUFF, afin de pourvoir au bon fonctionnement des installations de chauffage.

Nature 2313 (Immobilisations corporelles en cours - Constructions) : 45 000 €

3.2 Engagement de dépenses pouvant survenir dans les trois mois précédant le vote du budget primitif 2006, à l'occasion de travaux essentiellement motivés par des exigences de sécurité.

Nature 2313 (Immobilisations corporelles en cours - Constructions)

Travaux d'extension des services techniques : 400 000 €

Travaux de réhabilitation de la crèche Marthe Hamelin : 100 000 €

Travaux de sécurité et d'urgence dans les églises : 10 000 €

Travaux de sécurité et d'urgence dans les équipements sportifs : gymnases, stades, etc : 8 000 €

Travaux de construction d'une structure gonflable pour tennis : 200 000 €

Travaux de sécurité et d'urgence dans les crèches et les haltes-garderies : 8 000 €

Travaux d'infrastructures

Nature 2312 (Immobilisations corporelles en cours - Terrains)

Travaux urgents dans les cours d'écoles : 10 000 €

Travaux urgents dans les parcs et jardins : 10 000 €

Nature 2315 (Installations, matériel et outillage techniques)

Travaux urgents d'éclairage public dans les stades ou dans les écoles : 8 000 €

VOTE DU CHAPITRE 23 : 799 000 €

Pour : 43 voix

4. Chapitre: opération n° 2003010 – Aménagement des bâtiments "Le potager du Dauphin"

Nature 2313 (immobilisations corporelles en cours – Bâtiments) : 500 000 €

VOTE DU CHAPITRE (Opération n° 2003010 : Aménagement des bâtiments "Le Potager du Dauphin") : 500 000 €

Pour : 36 voix

Contre : 2 voix

Abstentions : 5 voix

PRECISE que le montant total des dépenses ci-dessus énumérées est de 1 377 000 €

PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2005 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre), à savoir 3 470 994,03 €

DECLASSEMENT ET MISE EN VENTE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE A L' ANGLE DE LA RUE DES MECARDES ET DE LA RUE DE RIVOLI, CADASTRE SECTION AM 82

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU la réunion de la commission municipale des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement du 17 novembre 2005,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

La Ville de Meudon est propriétaire d'un terrain situé à l'angle de la rue des Mécardes et de la rue de Rivoli, cadastré section AM 82 et d'une superficie de 1266 m².

Sur l'emprise de ce terrain sont situées les anciennes halles d'un marché communal faisant partie du domaine public communal, mais désaffectées depuis de nombreuses années et destinées à être détruites.

La Ville souhaite vendre ce terrain sous certaines conditions :

- réalisation d'une opération mixte comportant des équipements collectifs et des surfaces annexes (logements ou services) ;
- dation ou achat en l'état futur d'achèvement d'un volume au bénéfice de la Ville pour qu'elle puisse y aménager un club senior à usage polyvalent (d'une superficie indicative de 200 m²);
- acquisition ou location d'un volume destiné à la réalisation d'une structure petite enfance (d'une superficie indicative de 350 m²);
- la constructibilité résiduelle du terrain sera librement affectée par l'acquéreur.

Le cahier des charges comprendra notamment le programme, l'esquisse, le gabarit et les orientations architecturales, et précisera les modalités de participation des architectes. En outre, il sera soumis à l'approbation de la commission susvisée.

Ce bien ayant été précédemment affecté au domaine public à savoir un marché d'approvisionnement, il y a donc lieu de prononcer son déclassement du domaine public communal et de l'intégrer dans le domaine privé de la Ville.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérative de :

- constater la désaffectation de la parcelle bâtie cadastrée AM 82 et d'en prononcer le déclassement du domaine public communal ;

- décider de la mise en vente de ce terrain, sous conditions d'y réaliser un bâtiment composé de locaux à usage privatif, d'un volume remis à la ville afin d'y installer un club senior, d'une surface affectée à une structure petite enfance.

Il convient de préciser que le conseil municipal aura ultérieurement à délibérer sur la cession de ce bien à l'acquéreur retenu qui aura proposé l'offre la plus intéressante.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le plan cadastral annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour,

2 voix contre,

Et 7 abstentions,

DECIDE le déclassement de la parcelle bâtie située à l'angle de la rue des Mécardes et de la rue de Rivoli, cadastrée section AM 82 et d'une superficie de 1266 m².

DECIDE la mise en vente de ce terrain sous conditions d'y réaliser un bâtiment composé de locaux à usage privatif, d'un volume remis à la ville afin d'y installer un club senior, d'une surface affectée à une structure petite enfance.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette mise en vente.

CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AR 140, SISE 187 AVENUE DU COLONEL MORAINÉ

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU sa délibération n°141 / 2002 du 21 novembre 2002 autorisant la mise en vente du terrain cadastré section AR 140,

VU la réunion de la commission municipale des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement du 17 novembre 2005,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

La Ville de Meudon est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 883 m² sise 187, avenue du Colonel Moraine à Meudon la Forêt. Cette parcelle de terrain appartient au domaine public communal.

Dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune, cette unité foncière est inscrite en zone UCC, autorisant la construction de logements ou de surfaces à usage d'activités.

Par délibération en date du 21 novembre 2002, le Conseil Municipal a décidé la mise en vente de ce terrain. Cette délibération précisait que, compte tenu de la présence d'activités tertiaires dans le secteur, il serait opportun d'accueillir de nouvelles implantations économiques sur ce terrain.

Suite à une annonce publiée dans une revue spécialisée, la ville n'a reçu aucune proposition d'achat.

Par lettre en date du 19 avril 2005, le service des Domaines a estimé la valeur vénale du terrain à 397 000 € hors taxes, droits et charges.

Une annonce de mise en vente est parue dans une revue d'annonces légales les 22 juillet et 2 septembre 2005 précisant que le terrain pouvait être affecté à usage de : « Constructions individuelles et collectives à usage d'habitations, de bureaux, de commerces, d'activités, de stationnement et d'équipements publics. »

Suite à la publication de cette annonce, la Ville de Meudon a reçu cinq propositions d'achat.

La commission municipale des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement s'est réunie le 17 novembre afin d'examiner ces offres.

Les sociétés NEXITY et WINDSOR PROMOTION ont proposé un prix d'achat égal, d'un montant de 525 000 € hors taxe, droits et charge.

La société NEXITY souhaitait construire un immeuble à usage d'habitation tandis que WINDSOR PROMOTION projetait la construction d'un immeuble à usage de bureaux.

Afin de départager ces offres, il est apparu plus opportun à la commission municipale des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement de privilégier l'implantation d'un immeuble à usage d'activités sur ce terrain compte tenu de la présence d'activités commerciales et de services dans ce secteur.

L'offre la plus intéressante émane donc de la société WINDSOR PROMOTION qui propose d'acheter le terrain pour un montant de 525 000 € afin d'y construire un immeuble à usage de bureaux.

Cependant, la vente de ce terrain nécessite qu'il soit préalablement déclassé du domaine public communal.

En outre, l'offre est assortie de conditions suspensives nécessitant la signature préalable d'une promesse de vente. Une fois que les conditions auront été réunies, il pourra être procédé à la signature de l'acte.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérative :

- de décider le déclassement de la parcelle bâtie située 187, avenue du Colonel Moraine à Meudon la Forêt, cadastrée section AR 140 et d'une superficie de 883 m²,
- de décider de céder à la société WINDSOR PROMOTION la parcelle précitée, pour un montant global de 525 000 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le plan cadastral annexé à la présente délibération,

VU les annonces de mise en vente de la parcelle bâtie située 187, Avenue du Colonel Moraine à Meudon la Forêt, cadastrée section AR 140 et d'une superficie de 883 m², parues dans Le Moniteur des 22 juillet et 2 septembre 2005, annexées à la présente délibération,

VU l'avis des domaines du 19 avril 2005, annexé à la présente délibération,

VU la confirmation d'achat de la parcelle précitée, formulée par la société WINDSOR PROMOTION en date du 7 novembre 2005, annexée à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

Et 1 abstention,

DECIDE le déclassement de la parcelle bâtie située 187, avenue du Colonel Moraine à Meudon la Forêt, cadastrée section AR 140 et d'une superficie de 883 m².

DECIDE de céder à la société WINDSOR PROMOTION cette parcelle de terrain, pour un montant global de 525 000 € hors taxe, droits et charges.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente avec à la société WINDSOR PROMOTION, et lorsque les conditions auront été réunies, l'acte de vente avec ladite société et tous autres documents afférents.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, comme suit : natures 192 (différences sur réalisations d'immobilisations - réalisations postérieures au 01/01/97) - 2128 (autres agencements et aménagements de terrains) - 21318 (constructions - autres bâtiments publics) - 2135 (constructions - installations générales, agencements, aménagements des constructions) - 775 (produits des cessions d'immobilisations) en recettes et 675 (valeurs comptables des immobilisations cédées) - 676 (différences sur réalisations (positives) transférées en investissement).

REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES RELATIFS AUX MARCHES FORAINS A COMPTER DU MOIS DE JANVIER 2006 (AVENANT 6 AU CONTRAT DE CONCESSION DESDITS MARCHES)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°2294 du 18 avril 1991 relative à la conclusion d'un nouveau contrat de concession des marchés communaux d'approvisionnement,

VU le contrat de concession de l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement signé le 8 mai 1991 (en application de la délibération susvisée, notamment ses articles 9 et 22 à 25),

VU sa délibération du 30 mars 1993 fixant les nouveaux tarifs et redevances applicables à compter du 15 avril 1993 et l'avenant correspondant : « l'avenant n° 1 » au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement,

VU sa délibération du 6 décembre 1993 fixant les nouveaux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 1994 et l'avenant correspondant : « l'avenant n°2 » au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement,

VU sa délibération du 30 mars 1999 portant sur « les conditions d'exploitation du marché provisoire de Meudon-la-Forêt » et l'avenant correspondant : « l'avenant n°3 » au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement,

VU sa délibération du 18 décembre 2003 fixant les nouveaux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 et l'avenant correspondant : « l'avenant n°4 » au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement,

VU sa délibération du 15 décembre 2004 fixant les nouveaux tarifs et redevances applicables à compter du mois de janvier 2005 et l'avenant correspondant : « l'avenant n°5 » au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement,

VU la réunion de la commission extra-municipale des marchés forains du 16 novembre 2005, consultée sur le projet d'augmentation des différents tarifs et redevances applicables aux dits marchés,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération,

Par délibération n°2294 du 18 avril 1991, la Ville de Meudon a conclu avec l'indivision successorale exerçant sous l'enseigne "LES FILS DE MADAME GERAUD", concessionnaire de droits communaux, sise 27 Boulevard de la République 93190 Livry Gargan, et représentée par la S.A. les Fils de Madame Géraud, un traité de concession des marchés communaux d'approvisionnement. Le contrat de concession a été signé le 8 mai 1991 et prévoit, en principe, l'actualisation des tarifs et des redevances.

Or, les tarifs de ces marchés et le montant des redevances versées par « Les fils de Madame Géraud » n'avaient pas été actualisés de 1994 à 2003. Cette absence d'actualisation résultait d'un certain nombre de désaccords avec le concessionnaire, en cours de résolution.

Pour les droits de places applicables à compter de janvier 2004 puis janvier 2005, le conseil municipal a décidé à titre conservatoire de revaloriser de 2,5 % l'ensemble des tarifs, les redevances et la charge prévisionnelle du nettoyage des marchés, du ramassage et de l'incinération des ordures ménagères, prévus par le contrat de concession.

Il apparaît opportun de reconduire pour l'année 2006 la même revalorisation qui s'avère être modérée.

Néanmoins, le droit de resserre qui, compte tenu de l'arrondi en €, n'avait pas pu évoluer en 2005, sera actualisé à hauteur de 5%. Ainsi, le droit de resserre passera de 0,13 € à 0,14 € par mètre linéaire à compter du 1^{er} janvier 2006.

La commission extra-municipale des marchés qui comprend les représentants des commerçants des marchés forains, a été consultée le 16 novembre 2005 sur l'évolution envisagée.

Il est en conséquence proposé de revaloriser de 2,5 % les tarifs, les redevances et la charge prévisionnelle du nettoyage des marchés, du ramassage et de l'incinération des ordures ménagères, prévus par le contrat de concession. Les nouveaux tarifs correspondants prendraient effet à compter du mois janvier 2006.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer les nouveaux tarifs journaliers des perceptions (décrits dans l'article 18 du Traité de concession susvisé) applicables aux marchés forains, selon le tableau annexé à la présente délibération ;

- de fixer le nouveau montant de la redevance globale forfaitaire (prévue par le Traité de concession susvisé en son article 23) versé à la Ville par le concessionnaire, comme suit :

34 410,22 euros jusqu'à la dixième année à compter de la signature du contrat de concession susvisé ;

68 820,46 euros à compter de la onzième année,

- de fixer à 43,01 euros le nouveau montant minimal de l'abonnement payable par chèque (article 22 alinéa 2 du Traité de concession) ;

- de fixer le nouveau montant de la redevance spéciale de nettoyage correspondant à la charge prévisionnelle du nettoyage des marchés, du ramassage et de l'incinération des ordures ménagères à 102 442,65 euros ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le concessionnaire des marchés communaux d'approvisionnement un avenant n°5 au contrat de concession précité, portant sur la révision des différents tarifs et redevances applicables aux dits marchés.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le tableau des nouveaux tarifs et redevances applicables aux marchés communaux d'approvisionnement à compter du 1^{er} janvier 2006, annexé à la présente délibération,

VU le projet d'avenant n°6 au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement, portant sur les différentes redevances dues par le concessionnaire et prenant en compte la révision des tarifs telle que fixée par la présente délibération, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

FIXE les nouveaux tarifs journaliers des perceptions (décrits dans l'article 18 du Traité de concession susvisé) applicables aux marchés communaux d'approvisionnement, selon le tableau susvisé.

FIXE le montant de la redevance globale forfaitaire (prévue par le Traité de concession susvisé en son article 23), versée à la Ville par le concessionnaire, comme suit :

- 34 410,22 euros jusqu'à la dixième année à compter de la signature du contrat de concession susvisé ;

- 68 820,46 euros à compter de la onzième année.

FIXE à 43,01 euros le montant minimal de l'abonnement payable par chèque (article 22 alinéa 2 du Traité de concession).

FIXE le montant de la redevance spéciale de nettoyage correspondant à la charge prévisionnelle du nettoyage des marchés, du ramassage et de l'incinération des ordures ménagères à 102 442,65 euros.

PRECISE que les nouveaux tarifs et redevances ci-dessus mentionnés entreront en vigueur à compter du mois de janvier 2006.

APPROUVE les termes du projet d'avenant n°6 (susvisé) au Traité de concession de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement, portant sur les différentes redevances dues par le concessionnaire et prenant en compte la présente révision de tarifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°6 avec la SA Les Fils de Madame Géraud, concessionnaire des marchés communaux d'approvisionnement.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures 70878 (remboursements de frais par d'autres redevables) et 757 (redevances versées par les fermiers et les concessionnaires).

TARIFS APPLICABLES AUX MARCHES FORAINS A COMPTER DU MOIS DE JANVIER 2006	
---	--

MEUDON MARCHE MAISON
LA
FORET BELLEVUE ROUGE

1/ DROIT DE PLACE

A/ Abonnés

Place couverte (pour 2 mètres)			
1ère place	€ 1,33	1,35 €	2,02 €
2ème place	€ 1,66	1,76 €	2,36 €
3ème place	€ 2,55	€ 2,89	3,24 €
les suivantes	€ 3,60	€ 4,14	4,26 €

Place découverte (pour un mètre linéaire de façade)

	€ 0,62	0,64 €	0,96 €
--	--------	--------	--------

Place formant encoignure ou de passage (supplément unitaire)

	€ 2,21	2,72 €	2,21 €
--	--------	--------	--------

B/ Non abonnés (suppléments pour 1 mètre linéaire de façade)

	€ 0,48	0,58 €	0,48 €
--	--------	--------	--------

2/ DROIT DE RESSERRE (pour un mètre linéaire)

	€ 0,14	€ 0,14	0,14 €
--	--------	--------	--------

3/ DROIT DE STATIONNEMENT ET DE DECHARGEMENT (tarif unitaire)

	1,31 €	1,55 €	1,31 €
--	--------	--------	--------

4/ PUBLICITE

	1,21 €	1,21 €	1,21 €
--	--------	--------	--------

5/ TAXE DE NETTOYAGE (pour un mètre linéaire de façade)

	0,46 €	0,46 €	0,46 €
--	--------	--------	--------

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULEE PAR LA SOCIETE ALCATEL CIT D'EXPLOITER UN PARC DE STATIONNEMENT COUVERT ET DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU DE REFRIGERATION SUR LA COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 à L.123-20 3 et R.123-1 à R.123-14,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.142-2, L.511-1 à L.511-2, L.512-1 à L.512-19, L.513-1, L.514-1 à L.514-20, L.515-1 à L.515-26, L.516-1 à L.516-2 et L.517-1 à L.517-2,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un parc de stationnement couvert et des installations de compression ou de réfrigération sur un terrain sis 7/9 avenue Morane Saulnier "Le Nieuport" 78140 Vélizy-Villacoublay, formulée par la société ALCATEL CIT (siège social : 12 rue de la Baume à Paris 75008) en date du 28 septembre 2004, annexée à la présente délibération,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 10 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 octobre 2005 au 19 novembre 2005 inclus concernant la demande susvisée, annexé à la présente délibération,

Vu le dossier d'enquête publique mis à la consultation des conseillers municipaux,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

La société ALCATEL CIT a déposé auprès de la préfecture des Yvelines, une demande d'autorisation d'exploiter un parc de stationnement couvert et des installations de compression ou de réfrigération sur la commune de Vélizy-Villacoublay.

Cette demande est soumise à enquête publique conformément à la législation et réglementation relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Celle-ci se déroule du 17 octobre 2005 au 19 novembre 2005 à la mairie de Vélizy-Villacoublay (78140).

La commune de Meudon, située dans un rayon d'un kilomètre par rapport à l'installation, est incluse dans le périmètre d'affichage et le conseil municipal est invité à donner son avis sur cette demande.

Le permis de construire initial obtenu en mars 2001 concernait la construction de trois immeubles à usage de bureaux, un bâtiment à usage de restaurant d'entreprise, un bâtiment technique, un bâtiment à usage d'activités informatiques, un bâtiment à usage de gardiennage et 3 parcs de stationnement couverts sur le terrain sis 7/9 avenue Morane Saulnier "Le Nieuport" à Vélizy-Villacoublay.

Outre les parcs de stationnement couverts soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le site devait comporter des installations de compression et de réfrigération soumises à déclaration, des groupes électrogènes de secours soumis à déclaration et les cuves de fioul domestique associées non classables. Ces installations ont donc fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auprès de la préfecture au mois de novembre 2000.

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter porte sur :

- le réaménagement d'un parc de stationnement couvert (réunion des trois parcs de stationnement souterrains),

- la mise en place d'installations de compression et de réfrigération supplémentaires,
- et la réduction du nombre de groupe électrogène de secours tel qu'initialement prévu.

Cette demande vient compléter un permis de construire modificatif obtenu le 24 octobre 2002.

Un des bâtiments à usage de bureaux a fait l'objet en septembre 2003 d'une déclaration d'achèvement de travaux, les six autres bâtiments projetés ont quant à eux fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux en mai 2004.

Equipements de l'établissement :

Les nouveaux équipements de l'établissement concernés par la demande d'autorisation d'exploiter sont :

- un parc de stationnement couvert d'une capacité totale de 2111 places – (rubrique n° 2935 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – activité soumise à autorisation).

Un seul parc souterrain réparti sur 3 niveaux sera à disposition pour les bâtiments projetés à usage de bureaux. Ce parc sera équipé d'une ventilation mécanique dont le fonctionnement dépendra de la détection de monoxyde de carbone dans l'atmosphère. Les extracteurs seront situés à 8 m des façades des bâtiments voisins. Par ailleurs, afin de tenir compte de la présence d'immeubles à usage d'habitation à proximité, certains exutoires donneront vers l'intérieur du site.

- des installations de compression et de réfrigération d'une puissance absorbée totale de 3229 kW (rubrique n° 2920.2°a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – activité soumise à autorisation).

Les installations de production de froid qui assureront la climatisation, ainsi que la production d'eau glacée, des 7 bâtiments projetés (3 bâtiments à usage de bureaux, un restaurant interentreprise, un bâtiment à usage d'activités informatiques, un bâtiment technique, un bâtiment à usage de gardiennage) se composent de groupes frigorifiques et de roof-top. Par ailleurs, les groupes frigorifiques assurant la climatisation du bâtiment existant (usage de bureaux) seront complétés par des groupes frigorifiques et des pompes à chaleur.

Les installations de compression et de réfrigération sont du type "condensation à air", ils ne présentent pas de risque de légionellose (installations de climatisation à voie sèche) et ne produisent pas de rejets polluants à l'atmosphère.

Les équipements de compression ou de réfrigération fonctionneront en circuit fermé en continu 24h/24 et 7j/7. Les fluides frigorigènes utilisés au niveau de ces installations sont du fréon R22 et R407C pour le bâtiment existant, du fréon R407C pour le bâtiment à usage d'activités informatiques et pour les autres bâtiments du fréon R134A.

Pour la sécurité de l'ensemble immobilier (désenfumage, ascenseur), 3 groupes électrogènes de secours sont prévus (activité non classable). Ces groupes dédiés aux bâtiments à usage de bureaux seront associés à 3 cuves double enveloppe de fioul domestique (activité non classable) afin de permettre leur fonctionnement.

Ces groupes électrogènes seront situés en sous-sol des bâtiments concernés dans des locaux pourvus d'un dispositif de ventilation haute et basse, les gaz d'échappement seront canalisés vers des cheminées disposées en toiture à 24 m de hauteur (3 m au-dessus du sommet des bâtiments).

Les impacts sur l'environnement sont peu significatifs (voir notice jointe).

Impacts sur l'environnement :

Le site est en dehors de tout espace naturel d'intérêt (notamment ZNIEFF), de tout espace de protection d'un monument historique classé ou inscrit et de tout périmètre de protection de captage d'eau. L'établissement est situé dans un secteur urbanisé (habitat, activités industrielles et commerciales et infrastructures routières importantes).

Impact sur le paysage :

Pas de changement, site initialement occupé par des bâtiments à usage de bureaux et d'activités (depuis les années 1970).

Impact sur la faune, flore et écosystèmes :

Etablissement implanté dans un secteur urbanisé en dehors de tout espace naturel d'intérêt.

Pollution atmosphérique :

Pollution atmosphérique chronique due aux gaz d'échappement des véhicules du personnel de l'établissement. Ce trafic journalier s'inscrit dans un contexte urbain dense (axes routiers importants).

Les rejets issus du parc de stationnement seront extraits via une ventilation mécanique (son fonctionnement dépendra de la détection de CO dans l'atmosphère – centrale de détection).

Le fonctionnement des groupes électrogènes de secours peut produire des composés polluants (CO, poussières, NOx, hydrocarbures). Cependant leur impact est négligeable puisque ces groupes sont amenés à fonctionner de façon exceptionnelle et limitée. Les gaz d'échappement seront canalisés vers des cheminées disposées en toiture à 24 m de hauteur (3 m au-dessus du sommet des bâtiments).

Pollution des eaux et des sols :

Etablissement connecté au réseau public d'eau potable, réseau protégé par un disconnecteur. Eau utilisée pour les besoins sanitaires et comme source en cas d'incendie.

Réseau d'assainissement de type séparatif raccordé au réseau d'assainissement public. 40% des eaux pluviales s'infiltreront directement dans le sol au niveau des espaces verts. Les eaux pluviales collectées en toiture des bâtiments rejoindront le réseau d'assainissement public sans prétraitement. Les eaux pluviales, transitant au niveau de la voirie et du parc de stationnement, chargées en hydrocarbures issus des véhicules transiteront avant rejet dans le réseau public par un ensemble de séparateurs d'hydrocarbures.

Pas de rejet d'eaux industrielles.

Nuisances visuelles :

Pas d'enseignes lumineuses.

Nuisances olfactives :

Pas de production d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Nuisances sonores :

Les principales sources de bruit proviendront de la circulation des véhicules du personnel et du fonctionnement des équipements techniques (extracteurs d'air et installation de compression et de réfrigération installés en toiture-terrasse, groupes électrogènes de secours).

Une étude basée sur la caractérisation des niveaux sonores du site et l'identification des composantes du paysage sonore environnant a montré que les niveaux sonores respecteront les prescriptions réglementaires.

Déchets :

Productions de déchets de type « ordures ménagères et assimilables ». Certains déchets industriels spéciaux seront néanmoins produits à l'occasion de certaines opérations de maintenance et d'entretien (huiles de vidange, boues d'hydrocarbures, néons, fluide frigorigène usagé). Ces déchets seront stockés dans des containers ou des récipients et éliminés dans des filières adaptées.

Impacts liés à la période de chantier :

Durant la période de chantier (8 à 10 mois), afin de limiter les nuisances pour le voisinage et le milieu naturel, les lois, règlements et normes en vigueur en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité seront respectés notamment en ce qui concerne la gestion des flux des camions et engins, le stockage des matériaux et produits dangereux, la limitation de l'accès au chantier, le brûlage à l'air libre, la limitation de l'envol des poussières, la protection des réseaux d'eau et la propreté du chantier.

Impacts sur la santé humaine :

Les rejets gazeux (groupes électrogènes et parc de stationnement couvert) ne présentent pas de risque significatif pour les populations riveraines.

Utilisation rationnelle de l'énergie

L'énergie électrique a été retenue pour le site, solution la plus adaptée d'un point de vue économique et technique. Des dispositions sont prévues pour limiter la consommation d'énergie.

Etude des dangers

Les risques susceptibles de se produire sont l'incendie, les déversements accidentels de produit et la dispersion atmosphérique. Ces risques sont liés en interne aux fluides frigorigènes mis en œuvre dans les installations de compression et de réfrigération (risque lié à l'exposition à des produits toxiques en cas d'incendie), au fioul domestique (risque d'incendie et de déversement accidentel), au parc de stationnement (risque d'incendie, d'explosion et de déversement accidentel), aux installations électriques (risque d'incendie), aux opérations de maintenance des installations (risque d'incendie).

Des dispositions sont prises pour limiter la survenue de ces risques et leurs conséquences, en particulier en ce qui concerne le risque principal relatif au déclenchement d'un incendie sur le site (causes internes ou externes) :

- dispositions constructives (éléments de structure stables au feu ou coupe-feu, compartimentage du parc de stationnement, dégagements, désenfumage, dispositifs de rétention, séparateurs d'hydrocarbures, cuve de stockage du fioul double paroi)

- dispositions relatives aux équipements (vérification périodique des installations électriques par un organisme agréé, bâtiment protégé contre la foudre)

- moyens organisationnels (interdiction de fumer, permis de feu, éclairage et alimentation de sécurité, issues de secours, entretien et contrôle des installations, précautions contre l'intrusion et la malveillance, système de sécurité incendie, moyens matériels d'extinction).

Compte tenu des éléments énoncés, il est proposé à l'assemblée délibérative de donner un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un parc de stationnement couvert et des installations de compression ou de réfrigération sur la commune de Vélizy-Villacoublay, formulée par la société ALCATEL CIT.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 35 voix pour,

Et 8 abstentions,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'exploiter un parc de stationnement couvert et des installations de compression ou de réfrigération sur un terrain sis 7/9 avenue Morane Saulnier "Le Nieuport" 78140 Vélizy-Villacoublay, formulée par la société ALCATEL CIT.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE :

APPROBATION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (C.L.E.T.C.) POUR LES COMPETENCES TRANSFEREES EN 2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le code général des impôts (article 1609 nonies C-IV) prévoit la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les communes membres.

Cette commission :

1. a pour mission d'élaborer un rapport sur l'évaluation des charges transférées à l'EPCI, en vue de la détermination de l'attribution de compensation qui sera versée à chaque commune membre de l'EPCI ;
2. est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Par délibération en date du 13 janvier 2003, le conseil de la communauté d'agglomération Arc de Seine a décidé que ladite commission serait composée de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants par commune membre.

Par délibération en date du 29 janvier 2003, la Ville de Meudon a désigné deux représentants titulaires (Monsieur SCHEUER et Madame COSTEDOAT) et deux suppléants (Madame GARDIN et Monsieur SABOT).

Comme la loi l'y autorise, la commission a fait appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts, en l'occurrence le Cabinet d'expertise comptable KPMG. Elle doit rendre ses conclusions dès l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale (c'est ce qui a été fait en 2003) et lors des transferts de charges ayant eu lieu en 2004 et 2005, objet de la présente délibération.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la communauté d'agglomération exerce de nouvelles compétences, suite à une modification de ses statuts (ajout de la compétence assainissement) et à une définition de l'intérêt communautaire (développement économique et équipements culturels et sportifs) :

- le développement économique
- les équipements culturels et sportifs : les conservatoires de musique (compétence complétée par la compétence facultative "enseignement de la musique, de la danse et du théâtre")
- l'assainissement.

La C.L.E.T.C. a travaillé dès le mois de janvier de cette année. Ainsi ses conclusions, présentées avant le deuxième semestre, ont pu être intégrées au budget supplémentaire de chaque ville.

S'agissant de la répercussion de l'impact financier des transferts, les textes prévoient que :

- les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence déterminée par la commission est l'année précédant celle du transfert
- le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année
- le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges (recettes tarifaires et subventions).

Le même article du code général des impôts prévoit que cette évaluation des charges nettes est déterminée à la date de transfert des compétences, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévue au II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Le coût net des charges transférées en 2005 viendra en déduction de l'attribution de compensation de l'année 2004.

Il est rappelé que le pivot des relations financières entre la ville et la communauté d'agglomération est constitué par l'attribution de compensation versée par l'Arc de Seine.

La Taxe Professionnelle Unique (TPU) est donc désormais encaissée par la communauté d'agglomération, ce qui signifie que la ville n'encaisse plus le produit de la taxe professionnelle depuis 2003 et la compensation "salaires" (soit 10 982 966 €) mais perçoit, en contrepartie, une attribution de compensation (AC) dont le socle est constitué par le niveau atteint en 2002 pour la taxe professionnelle et la compensation "salaires".

Le transfert de compétences signifie :

- la perte des ressources suivantes : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, produits payés par les usagers et subventions
- la suppression des dépenses relatives aux compétences (contrats de prestations de services, frais de personnel).

Cette diminution des dépenses s'impute sur l'attribution de compensation (taxe professionnelle + compensations "salaires") initiale de 10 982 966 €

Ainsi, en 2003, la commission locale d'évaluation et de transfert des charges a validé un transfert de charges net de 348 449 € Les compétences concernées étaient : déchets, transports et aménagement et environnement (lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores). Par ailleurs, la moins-value subie par l'Arc de Seine en 2003 sur ses bases de taxe professionnelle a été répercutée à hauteur de 434 791 €

En 2004, la C.L.E.T.C. a validé un transfert de charges pour 3 808 701 € Les compétences concernées étaient : la voirie, la mission locale pour l'emploi et l'environnement, hors déchets (qualité des eaux, protection de la faune et gestion de la maison de la nature de Meudon).

Pour 2005, chaque compétence a fait l'objet d'études séparées.

Le développement économique :

La méthode de mise en œuvre :

- comparaison du nombre et de la nature des postes transférés avec les postes nécessaires au bon fonctionnement du service communautaire et application de coûts standard pour les postes non transférés
- identification des dépenses par les villes (avec comparaison avec les chiffres retenus lors de l'évaluation prévisionnelle)
- correction des incohérences (absence de certaines charges) par calcul de données complémentaires qui ont été incluses lors de l'évaluation définitive
- prise en compte des dépenses d'investissement sous forme d'une quote-part d'autofinancement. Deux points ont fait l'objet de discussions méthodologiques : les locaux, le mobilier et le matériel
- les solutions proposées ont respecté l'esprit des dispositions législatives (dotation aux amortissements pour le mobilier et les postes informatiques et dépenses en matière de locaux par exemple).

Les résultats :

1) Le personnel

- Le nombre de postes

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Chaville			0,7 T
Issy-les-Moulineaux	0,9 R	0,95 R	0,85 R
Meudon	1 T		
Vanves	1 T		0,5 T
Ville d'Avray	0,3 T		
TOTAL	3,2	0,95	2,05

T = théorique : effectif normalement nécessaire au bon fonctionnement du nouveau service communautaire. Il a été calculé au prorata des potentiels de chaque commune (produit de taxe professionnelle 2002). Le coût a fait l'objet d'un prélèvement sur l'attribution de compensation.

R = réel = effectif transféré

- Les dépenses relatives aux recrutements ont été simulées sur la base de coûts de personnels déjà transférés.

2) Les autres charges

- toutes les villes ne supportaient pas de dépenses liées au développement économique. Issy-les-Moulineaux assurait l'effort le plus important.
- il est proposé d'inclure dans l'évaluation des charges les montants afférents au compte administratif 2004, corrigés ponctuellement (ajout de dépenses de fonctionnement qui seront supportées par la communauté mais mal identifiées par les villes).

3) Globalement :

Fonctionnement : montant total des charges nettes identifiées par les villes : 325 968,50 €(voir ligne 2, dernière colonne du tableau ci-après).

Investissement :

- prise en compte d'une quote-part d'autofinancement pour les villes qui ne recourent pas à la location (taux de 5 %).
- prise en compte des charges de location pour Issy-les-Moulineaux.

Les conservatoires de musique et de danse et l'enseignement musical :

La méthode de mise en œuvre :

- prise en compte des dépenses nettes du compte administratif 2004 en fonctionnement (dépenses moins recettes).
- l'investissement : quote-part d'autofinancement (5 %).

Les résultats :

Suite à la remarque faisant état de données absentes dans l'évaluation de certaines villes, des compléments ou des explications ont été apportés à l'absence de certains postes. Les écarts sont toutefois limités. C'est ainsi que Meudon a ajouté les dépenses de publications.

L'assainissement :

Trois questions avaient été abordées lors de la réunion de la C.L.E.T.C. du mois de janvier 2005 :

- les contributions "eaux pluviales" versées par le budget principal.

En effet, l'assainissement des eaux pluviales ne peut être financée par la redevance payée par les usagers pour l'assainissement des eaux usées. Cependant, l'utilisation du même réseau oblige à calculer des contributions.

- le financement des moyens afférents au service de l'assainissement pris en charge par le budget principal..
- les excédents de l'exercice 2004, rapportés aux travaux planifiés pour les prochaines années et à l'encours de la dette transférée à la communauté.

La C.L.E.T.C. a décidé de :

- ne pas prendre en compte une contribution "eaux pluviales" dans l'évaluation des charges.
- ne pas déduire de l'attribution de compensation des charges supportées par le budget principal de la communauté, au titre de l'assainissement, dès lors qu'elles feront l'objet d'une refacturation.
- proposer aux communes le transfert à la communauté des excédents 2004 des budgets d'assainissement.

Le premier point nécessitera de financer la contribution "eaux pluviales" sur les ressources propres de la communauté et non par un prélèvement sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Le second point ne pénalise pas la communauté, dès lors qu'elle effectue une refacturation au budget annexe.

Le troisième point est de nature à faciliter le financement par la communauté de son effort d'investissement dans les années futures (effort qui devrait augmenter). Les résultats 2004 des budgets annexes de l'assainissement :

Excédent de clôture (exploitation + investissement) : 1,3 M€environ (840 995,92 €à Meudon).

Résultat global, y compris restes à réaliser : 1,8 M€environ (840 995,92 €à Meudon).

La dette de l'assainissement au 31 décembre 2004 s'élevait à 1 477 647,05 €(Meudon a transféré 718 763,15 €)

Il est rappelé que Meudon était la seule ville à exploiter son réseau en régie directe.

Un correctif a été apporté par rapport aux évaluations de charges de compétence voirie. En effet, Meudon s'était vu réduire son attribution de compensation de charges de personnel de voirie dont une partie relevait de l'assainissement et était donc financée par la ville (et aujourd'hui par la communauté) par la redevance d'assainissement. Il s'agit donc de corriger les évaluations en ajoutant à l'attribution de compensation cette quote-part de charges de personnel. Le chiffre de 15 000 €a été proposé par Meudon et les quatre autres villes à la C.L.E.T.C. qui l'a accepté.

Le tableau de synthèse des évaluations définitives de charges validées par la C.L.E.T.C. du 7 juillet 2005 est le suivant :

	Chaville	Issy-Les-Moulineaux	Meudon	Vanves	Ville d'Avray	TOTAL
Charges de fonctionnement						
Ecoles de musique	913 166,97	2 204 702,12	1 211 685,90	495 650,74	886 551,00	5 711 756,73
Développement économique	36 627,50	162 191,00	54 156,00	58 097,20	14 896,80	325 968,50
Assainissement			- 15 000,00			- 15 000,00
Produits de fonctionnement						
Ecoles de musique	312 685,60	535 314,00	305 487,00		356 255,00	1 509 741,60
Charges nettes de fonctionnement						
Ecoles de musique	600 481,37	1 669 388,12	906 198,90	495 650,74	530 296,00	4 202 015,13
Développement économique	36 627,50	162 191,00	54 156,00	58 097,20	14 896,80	325 968,50
Assainissement			- 15 000,00			- 15 000,00
Dépenses d'investissement (5 % des charges nettes de fonctionnement "développement économique" et "écoles de musique)						
Total	31 855,44	40 900,00	48 017,75	27 687,40	27 259,64	175 720,23
TOTAL	668 964,31	1 872 479,12	993 372,65	581 435,34	572 452,44	4 668 703,86

	Attribution de compensation 2004	Evaluation charges 2005	Attribution de compensation calculée 2005	Attribution de compensation définitive 2005
Chaville	516 720,00	668 964,31	- 152 244,31	- 152 244,00
Issy-les-Moulineaux	38 694 904,00	1 872 479,12	+ 36 822 424,88	+ 36 822 425,00
Meudon	6 391 024,00	993 372,65	+ 5 397 651,36	+ 5 397 652,00
Vanves	5 630 184,00	581 435,34	+ 5 048 748,66	+ 5 048 749,00
Ville d'Avray	- 190 626,00	572 452,44	- 763 078,44	- 763 078,00
TOTAL	51 042 206,00	4 688 703,86	46 353 502,14	46 353 504,00

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (C.L.E.T.C.), approuvé le 7 juillet 2005, annexé à la présente délibération,,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

Et 1 abstention,

APPROUVE les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) pour les compétences transférées en 2005, telles qu'elles figurent dans le rapport susvisé.

PRECISE que les mouvements financiers seront reportés à la nature 7321 « attribution de compensation ».

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC RELATIF AU PARKING SOUTERRAIN DE LA PLACE CENTRALE DE MEUDON-LA-FORET:

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE D'OUVRIRE LES PLIS, DE DRESSER LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE ET DE DONNER SON AVIS SUR LES OFFRES REÇUES

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-1411-1, L-1411-5, L-1411-6 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants,

VU l'avis favorable émis par la Commission consultative des services publics locaux le 4 octobre 2005,

VU sa délibération en date du 20 octobre 2005 relative au principe de délégation du service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération,

Par délibération en date du 20 octobre 2005, le conseil municipal a :

- approuvé le principe de la délégation du service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt ;
- fixé, en application de l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, les conditions de dépôt des listes permettant, lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, l'élection de cinq membres titulaires et des cinq membres de la commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues concernant la délégation du service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt :
 - les conseillers municipaux désirant présenter une liste pour cette élection, devaient la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, six jours francs au moins avant la date de la présente réunion du conseil municipal dont ils ont été informés quatorze jours à l'avance (cf. courrier de Monsieur le Maire en date du 8 juillet 2005)
 - en application de l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges et de suppléants à pourvoir.

Deux listes sont parvenues au secrétariat général, conformément aux conditions susmentionnées :

- **Liste n° 1 présentée par Hervé MARSEILLE, au nom de Rassemblement pour Meudon :**

Membres titulaires : Monsieur Christian CIAPPARA, Madame Huguette TOUBOUL, Madame Annie LE RESTE, Monsieur Jean-Michel JUILLIARD, Madame Sandrine GRAFF

Membres suppléants : Monsieur Georges KOCH, Monsieur Jean-François AKAR, Monsieur Antoine DUPIN, Monsieur Bernard GENISSEL, Monsieur Jacques MOLIERE

- **Liste n° 2 présentée par Janine FORESTIER, au nom de Meudon Pluriel :**

Membre titulaire : Janine FORESTIER

Membre suppléant : Nadia DELPECH

En conséquence, et en application des articles D 1411-3 et D 1411-4 du code général des collectivités territoriales, il est demandé à l'assemblée délibérative de procéder à cette élection au scrutin secret, de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est rappelé que, en cas :

- d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 8 juillet 2005 communiquant aux élus les dates de réunions du conseil municipal du second trimestre 2005, annexé à la présente délibération,

VU les courriers de Monsieur le Maire en date du 4 novembre 2005 adressés à Monsieur Jean-Yves BARRERE, Madame Janine FORESTIER, rappelant les conditions de dépôt des listes de candidats, annexés à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret.

PROCEDE à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants parmi l'assemblée délibérative, qui participeront à la commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues relatives à la délégation du service public afférent au parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt.

PRECISE que l'élection se déroule à partir de listes, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

PRECISE que deux listes ont été déposées au secrétariat général de la mairie, conformément aux conditions définies par la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2005 susvisée.

Sont candidats :

- **Liste n° 1 présentée par Hervé MARSEILLE, au nom de Rassemblement pour Meudon :**

Membres titulaires : Monsieur Christian CIAPPARA, Madame Huguette TOUBOUL, Madame Annie LE RESTE, Monsieur Jean-Michel JUILLIARD, Madame Sandrine GRAFF

Membres suppléants : Monsieur Georges KOCH, Monsieur Jean-François AKAR, Monsieur Antoine DUPIN, Monsieur Bernard GENISSEL, Monsieur Jacques MOLIERE

- **Liste n° 2 présentée par Janine FORESTIER, au nom de Meudon Pluriel :**

Membre titulaire : Janine FORESTIER

Membre suppléant : Nadia DELPECH

Le vote a donné les résultats suivants :

- votants : 43

- blancs et nuls : 0

- suffrages exprimés (SE) : 43

- majorité absolue : 22

- les candidats de la liste n°1 **Rassemblement pour Meudon** ont obtenu 34 voix

- les candidats de la liste n°2 **Meudon Pluriel** ont obtenu 9 voix

- le quotient électoral (QE) correspond aux suffrages exprimés divisés par le nombre de sièges à pourvoir (5), soit 8,6

- nombre de sièges obtenus par la liste n°1 **Rassemblement pour Meudon** = SE divisés par QE = 3 siège(s) au quotient électoral

- nombre de sièges obtenus par la liste n°2 **Meudon Pluriel** = SE divisés par QE = 1 siège(s) au quotient électoral

Reste(nt) 1 siège(s) à pourvoir au plus fort reste :

- la liste n°1 **Rassemblement pour Meudon** possède un reste de 0, 953 voix

- la liste n°2 **Meudon Pluriel** possède un reste de 0, 046 voix

Le(s) siège(s) restant va/vont à/aux liste(s) qui a/ont obtenu le plus fort reste, soit la liste **Rassemblement pour Meudon**.

Sont donc élus à la commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues relatives à la délégation du service public afférent au parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt, les conseillers municipaux suivants :

- **membres titulaires** : Monsieur Christian CIAPPARA, Madame Huguette TOUBOUL, Madame Annie LE RESTE, Monsieur Jean-Michel JULLIARD, Janine FORESTIER
- **membres suppléants** : Monsieur Georges KOCH, Monsieur Jean-François AKAR, Monsieur Antoine DUPIN, Monsieur Bernard GENISSEL, Nadia DELPECH

PRECISE que Monsieur le Maire, ou son représentant, présidera cette commission dont feront également partie, avec voix consultative, le Trésorier Principal et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

PRECISE que, conformément à l'article L 1411-6 du code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à la convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 p. 100 sera soumis pour avis à la dite commission.

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC RELATIF A LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES AUTOMOBILES EN INFRACTION OU ACCIDENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE D'OUVRIR LES PLIS, DE DRESSER LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE ET DE DONNER SON AVIS SUR LES OFFRES REÇUES

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-1411-1, L-1411-5, L-1411-6 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants,

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative des services publics locaux le 4 octobre 2005,

VU sa délibération en date du 20 octobre 2005 relative au principe de délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération,

Par délibération en date du 20 octobre 2005, le conseil municipal a :

- approuvé le principe de la délégation du service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville ;
- fixé, en application de l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, les conditions de dépôt des listes permettant, lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, l'élection de cinq membres titulaires et des cinq membres de la commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues concernant la délégation du service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville:

- les conseillers municipaux désirant présenter une liste pour cette élection, devaient la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, six jours francs au moins avant la date de la présente réunion du conseil municipal dont ils ont été informés quatorze jours à l'avance (cf. courrier de Monsieur le Maire en date du 8 juillet 2005) ;

- en application de l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges et de suppléants à pourvoir.

Deux listes sont parvenues au secrétariat général, conformément aux conditions susmentionnées :

- **Liste n° 1 présentée par Hervé MARSEILLE, au nom de Rassemblement pour Meudon :**

Membres titulaires : Monsieur Christian CIAPPARA, Monsieur Jacques MOLIERE, Madame Michèle COUTURIER, Monsieur Jean-Michel JUILLIARD, Madame Annie LE RESTE

Membres suppléants : Monsieur Bernard GENISSEL, Monsieur Léon HOVNANIAN, Monsieur Georges GERFAULT, Monsieur Georges KOCH, Madame Florence de PAMPELONNE

- **Liste n° 2 présentée par Janine FORESTIER, au nom de Meudon Pluriel :**

Membre titulaire : Janine FORESTIER

Membre suppléant : Nadia DELPECH

En conséquence, et en application des articles D 1411-3 et D 1411-4 du code général des collectivités territoriales, il est demandé à l'assemblée délibérative de procéder à cette élection au scrutin secret, de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est rappelé que, en cas :

- d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 8 juillet 2005 communiquant aux élus les dates de réunions du conseil municipal du second trimestre 2005, annexé à la présente délibération,

VU les courriers de Monsieur le Maire en date du 4 novembre 2005 adressés à Monsieur Jean-Yves BARRERE, Madame Janine FORESTIER, rappelant les conditions de dépôt des listes de candidats, annexés à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret.

PROCEDE à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants parmi l'assemblée délibérative, qui participeront à la commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues relatives à la délégation du service public afférent à la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville .

PRECISE que l'élection se déroule à partir de listes, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

PRECISE que deux listes ont été déposées au secrétariat général de la mairie, conformément aux conditions définies par la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2005 susvisée.

Sont candidats :

- **Liste n° 1 présentée par Hervé MARSEILLE, au nom de Rassemblement pour Meudon :**

Membres titulaires : Monsieur Christian CIAPPARA, Monsieur Jacques MOLIERE, Madame Michèle COUTURIER, Monsieur Jean-Michel JUILLIARD, Madame Annie LE RESTE

Membres suppléants : Monsieur Bernard GENISSEL, Monsieur Léon HOVNANIAN, Monsieur Georges GERFAULT, Monsieur Georges KOCH, Madame Florence de PAMPELONNE

- **Liste n° 2 présentée par Janine FORESTIER, au nom de Meudon Pluriel :**

Membre titulaire : Janine FORESTIER

Membre suppléant : Nadia DELPECH

Le vote a donné les résultats suivants :

- votants : 43

- blancs et nuls : 0

- suffrages exprimés (SE) : 43

- majorité absolue : 22

- les candidats de la liste n°1 **Rassemblement pour Meudon** ont obtenu 34 voix

- les candidats de la liste n°2 **Meudon Pluriel** ont obtenu 9 voix

- le quotient électoral (QE) correspond aux suffrages exprimés divisés par le nombre de sièges à pourvoir (5), soit 8,6

- nombre de sièges obtenus par la liste n°1 **Rassemblement pour Meudon** = SE divisés par QE = 3 siège(s) au quotient électoral

- nombre de sièges obtenus par la liste n°2 **Meudon Pluriel** = SE divisés par QE = 1 siège(s) au quotient électoral

Reste(nt) 1 siège(s) à pourvoir au plus fort reste :

- la liste n°1 **Rassemblement pour Meudon** possède un reste de 0, 953 voix

- la liste n°2 **Meudon Pluriel** possède un reste de 0, 046 voix

Le(s) siège(s) restant va/vont à/aux liste(s) qui a/ont obtenu le plus fort reste, soit la liste **Rassemblement pour Meudon**.

Sont donc élus à la commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues relatives à la délégation du service public relatif à la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville, les conseillers municipaux suivants :

- **membres titulaires :** Monsieur Christian CIAPPARA, Monsieur Jacques MOLIERE, Madame Michèle COUTURIER, Monsieur Jean-Michel JUILLIARD, Janine FORESTIER

- **membres suppléants** : Monsieur Bernard GENISSEL, Monsieur Léon HOVNANIAN, Monsieur Georges GERFAULT, Monsieur Georges KOCH, Nadia DELPECH

PRECISE que Monsieur le Maire, ou son représentant, présidera cette commission dont feront également partie, avec voie consultative, le Trésorier Principal et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

PRECISE que, conformément à l'article L 1411-6 du code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à la convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 p. 100 sera soumis pour avis à la dite commission.

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LE NETTOIEMENT DES COURS D'ECOLES, DES PARCS ET SQUARES, DES MARCHES FORAINS ET DE DIVERS EQUIPEMENTS PUBLICS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 à 59,

Vu sa délibération n° 23/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n°8/2005 du 3 février 2005 intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction Générale des Services Techniques, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres en date du 8 novembre et du 22 novembre 2005, annexés à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le présent marché a pour objet le nettoyage de certaines cours d'écoles, des parcs et squares, des marchés forains et de divers équipements publics de la Ville de Meudon.

La durée totale du marché ne saurait excéder 8 ans, période de reconduction comprise. Ainsi, le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2006 et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013.

Cette durée pouvait se décomposer comme suit :

- soit solution de base : le marché comporte une 1^{ère} période de 4 ans, reconductible une fois pour une période égale de 4 ans
- soit option : le marché comporte une 1^{ère} période de 6 ans, reconductible une fois pour une période de 2 ans.

Consécutivement à l'envoi le 8 septembre 2005 de l'avis d'appel public à la concurrence au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE), avis publiés respectivement les 13 septembre et 14 septembre 2005, onze entreprises ont retiré un dossier et trois entreprises ont fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 2 novembre 2005 à 17 heures.

Ces trois entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application de l'article 45 du code des marchés publics.

Dès lors, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 8 novembre 2005, a sélectionné ces trois candidatures parvenues dans le délai prescrit, a enregistré les offres et a demandé à la Direction générale des services techniques d'établir un rapport d'analyse des offres.

Réunis à nouveau le 22 novembre 2005, les membres de la commission ont examiné les offres à partir des trois critères principaux indiqués dans le règlement de la consultation, à savoir :

- le prix des prestations, critère affecté d'un coefficient de pondération de 0,5
- les moyens humains mis en œuvre pour assurer l'exécution des prestations et la remise d'un planning d'intervention respectant les différentes prescriptions du CCTP, critère affecté d'un coefficient de pondération de 0,3
- les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement (traçabilité des déchets) ainsi que la sécurité des employés et des usagers, critère affecté d'un coefficient de pondération de 0,2

Ils ont attribué la marché à l'entreprise SEPUR, domiciliée 54 rue A. Dumas 78370 PLAISIR, et ont décidé, s'agissant de la durée du marché, de faire le choix de « l'option » : c'est-à-dire une 1^{ère} période de 6 ans, reconductible une fois pour une période de 2 ans.

L'assemblée délibérative est invitée à :

- approuver le marché pour le nettoyage de certaines cours d'écoles, des parcs et squares, des marchés forains et de divers équipements publics de la Ville de Meudon à intervenir avec l'entreprise SEPUR, domiciliée 54 rue A. Dumas 78370 PLAISIR, pour un montant total de 2 800 000 €HT, soit 3 348 000 €TTC.
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Considérant que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE le marché à intervenir avec l'entreprise SEPUR, domiciliée 54 rue A. Dumas 78370 PLAISIR, pour le nettoyage de certaines cours d'écoles, des parcs et squares, des marchés forains et de divers équipements publics de la Ville de Meudon pour un montant total de 2 800 000 €HT, soit 3 348 000 €TTC détaillé comme suit :

- 2 100 000 €HT pour la première période de 6 ans ;
- 700 000 €HT pour la période reconductible de 2 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

PRECISE que le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2006 et que sa durée totale ne saurait excéder 8 ans, période de reconduction comprise, soit le 31 décembre 2013.

PRECISE que le marché comporte une première période de 6 ans, reconductible une fois pour une période de 2 ans.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la section de fonctionnement, nature 611 (services extérieurs – contrat de prestations de services avec une entreprise).

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA COUVERTURE DE DEUX COURTS DE TENNIS SUPPLEMENTAIRES, PAR STRUCTURE GONFLABLE, AU STADE RENE LEDUC

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 à 59,

Vu sa délibération n° 23/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n°8/2005 du 3 février 2005 intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction générale des services techniques, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres en date du 8 novembre et du 22 novembre 2005, annexés à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le présent marché a pour objet la couverture par structure gonflable de 2 courts de tennis supplémentaires au stade René Leduc, situés 3 avenue des Fossés à Meudon, moyennant un coût estimé à 544 377 €HT (651 074,89 €TTC).

Le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction Générale des Services Techniques (qui assure la maîtrise d'œuvre) a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville conformément à l'article 56 du code des marchés publics.

Consécutivement à l'envoi le 30 septembre 2005 de l'avis d'appel public à la concurrence au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), avis publié le 5 octobre 2005, 5 entreprises ont retiré un dossier et 3 entreprises ont fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 28 octobre 2005 à 17 heures.

Ces 3 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application de l'article 45 du code des marchés publics.

Dès lors, la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 8 novembre 2005, a sélectionné ces 3 candidatures parvenues dans le délai prescrit, a enregistré les offres et a demandé à la Direction générale des services techniques d'établir un rapport d'analyse.

Réunis à nouveau le 22 novembre 2005, les membres de la commission ont examiné les offres à partir des deux critères principaux indiqués dans le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur technique de l'offre, appréciée au regard des éléments fournis par le candidat dans sa note méthodologique, critère affecté d'un coefficient de pondération de 0,6
- le prix global des travaux, critère affecté d'un coefficient de pondération de 0,4

Ils ont attribué la marché à l'entreprise ACLB SARL, domiciliée 4 rue de l'Abreuvoir 92400 Courbevoie.

L'assemblée délibérative est invitée à :

- approuver le marché pour les travaux de couverture de 2 courts de tennis supplémentaires au stade René Leduc, situé 3 avenue des Fossés à Meudon ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Considérant que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE le marché à intervenir avec l'entreprise ACLB SARL, domiciliée 4 rue de l'Abreuvoir 92400 Courbevoie pour les travaux de couverture par structure gonflable de 2 courts de tennis supplémentaires au stade René Leduc, situé 3 avenue des Fossés à Meudon, pour un montant de 348 772,80 €HT soit 417 132,27 €TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

PRECISE que la durée globale d'exécution des travaux est de 6 mois (de janvier à juin 2005).

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la section d'investissement, nature 2312 (immobilisations corporelles en cours : terrains).

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'IMPRESSION DES DOCUMENTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE (FLASHAGE OU COMPUTER TO PLATE, IMPRESSION, FACONNAGE ET LIVRAISON)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 56, 57 à 59, 71-I

Vu sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n°8/2005 du 3 février 2005 intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises, établi par la Direction de la Communication, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date du 8 novembre et du 22 novembre 2005, annexés à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Afin de rationaliser les coûts relatifs aux travaux d'impression, une consultation avait été lancée au cours du dernier trimestre 2004 pour couvrir l'ensemble des besoins de la ville en matière d'impression des documents de communication parmi lesquels le magazine municipal « Chloroville ».

Les marchés conclus consécutivement à cette consultation arrivant à échéance le 31 décembre 2005, un dossier de consultation des entreprises comportant 2 lots a été établi par la Direction de la communication en vue de conclure de nouveaux marchés de type « marché à bons de commande ».

Ces 2 lots sont les suivants :

- lot n° 1 : impression du magazine municipal, lettres d'information, brochures, plaquettes et guides

montant minimum annuel : 160 000 €HT, montant maximum annuel : 230 000 €HT

- lot n° 2 : impression de documents de communication à caractère évènementiel ou administratif

montant minimum annuel : 90 000 €HT ; montant maximum annuel : 120 000 €HT

Un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, a été adressé le 9 septembre 2005 au journal officiel de l'Union Européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Chaque marché à intervenir prendra effet pour une durée ferme à compter de sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2006. Il est ensuite reconductible 3 fois expressément, pour une durée d'une année sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2009 et dans les conditions prévues à l'article 15 du code des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, le règlement de consultation définissait et pondérait les critères de classement et de choix des offres afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

La date limite de réception des offres était fixée au 3 novembre 2005 à 17 heures.

Consécutivement à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 13 septembre 2005 dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics et le 15 septembre 2005 au journal officiel de l'Union Européenne, trente entreprises ont retiré ou téléchargé un dossier de consultation et quatre entreprises ont fourni une offre dans le délai imparti, soit

avant le 3 novembre 2005 à 17 heures. Ces quatre entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application de l'article 45 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 8 novembre 2005, a sélectionné les candidatures de ces quatre entreprises parvenues dans le délai prescrit, a enregistré les offres (soit au total 6 offres, 2 entreprises ayant répondu aux 2 lots) et demandé à l'administration d'établir un rapport d'analyse.

Réunis à nouveau le 22 novembre 2005, les membres de ladite commission ont attribué les 2 lots comme suit :

- lot n° 1 : « impression du magazine municipal, lettres d'information, brochures, plaquettes et guides » à la société LE REVEIL DE LA MARNE, 4 rue Henry Dunant, BP 120, 51204 Epernay cedex
- lot n° 2 : « impression de documents de communication à caractère évènementiel ou administratif » à la société LE REVEIL DE LA MARNE, 4 rue Henry Dunant, BP 120, 51204 Epernay cedex

Maintenant, l'assemblée délibérative est invitée à :

- approuver les marchés à intervenir pour l'impression des documents de communication de la ville (flashage ou computer to plate, impression, façonnage et livraison), avec la société précitée pour une durée ferme à compter de leur notification et ce jusqu'au 31 décembre 2006 avec reconduction expresse 3 fois sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2009 ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

Considérant que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE les marchés à intervenir pour l'impression des documents de communication de la ville (flashage ou computer to plate, impression, façonnage et livraison).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés, à intervenir comme suit, avec la société ci-après indiquée :

- pour le lot n° 1 : « impression du magazine municipal, lettres d'information, brochures, plaquettes et guides » à la société LE REVEIL DE LA MARNE, 4 rue Henry Dunant, BP 120, 51204 Epernay cedex

montant minimum annuel : 160 000 €HT, montant maximum annuel : 230 000 €HT

- pour le lot n° 2 : « impression de documents de communication à caractère évènementiel ou administratif » à la société LE REVEIL DE LA MARNE, 4 rue Henry Dunant, BP 120, 51204 Epernay cedex

montant minimum annuel : 90 000 €HT ; montant maximum annuel : 120 000 €HT

PRECISE que ces marchés sont conclus pour une durée ferme à compter de leur notification et ce jusqu'au 31 décembre 2006. Ils seront ensuite reconductibles 3 fois expressément, pour une durée d'une année sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2009 dans les conditions prévues à l'article 15 du code des marchés publics.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures 6236 (catalogues et imprimés), 6237 (publications) et 6238 (publicité, publications, relations publiques - divers).

AVENANTS N° 1 AU MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX, PORTANT PROLONGATION DE DUREE POUR CHACUN DES 9 LOTS

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment son article 19,

VU sa délibération en date du 17 décembre 2002 afférente au recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux, répartis en 9 lots,

VU les marchés de type à bons de commande conclus consécutivement à la délibération susvisée et notifiés aux différents titulaires le 7 mars 2003,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 17 décembre 2002, le Conseil Municipal a décidé de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert, pour les travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux. Afin d'assurer dans de bonnes conditions l'entretien du patrimoine immobilier de la Ville, ces travaux ont été repartis en 9 lots qui ont tous fait l'objet d'une notification le 7 mars 2003.

Ces marchés de travaux, d'une durée initiale de 10 mois et reconductibles expressément deux fois par période d'un an, arriveront à leur terme le 31 décembre 2005.

Ils ont, en fait, été conclus pour une période maximale de 34 mois et non de 36 mois comme le prévoyait l'article 72 du code des marchés publics (issu du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics).

Afin de bénéficier de conditions financières intéressantes dans un contexte d'évolution des prix défavorable aux donneurs d'ordre, il est demandé à l'assemblée délibérative de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant portant prolongation de la durée de chaque marché jusqu'au 7 mars 2006, et pour des montants correspondant à 2/12^{ème} des montants minimum et maximum annuels.

Voici le détail des projets d'avenants n° 1 aux marchés précités :

– lot n° 1 : gros oeuvre - maçonnerie - plâtrerie - cloison sèche - carrelage – isolation : Société SOMACO, sise 5 rue du Port – 95260 MOURS

montant minimum = 9 000 €H.T.; montant maximum = 36 000 €H.T.

– lot n° 2 : menuiserie bois : Société GIFFARD, sise 17 avenue Schneider – 92144 CLAMART CEDEX.

montant minimum = 5 960 €H.T.; montant maximum = 23 840 €H.T.

– lot n° 3 : serrurerie – métallerie : Société AUBART, sise 49 avenue Vladimir Illitch Lénine – 94110 ARCUEIL

montant minimum = 5 340 €H.T.; montant maximum = 21 360 €H.T.

– lot n° 4 : stores – fermeture - Société ROUSSEL, sise 14 rue Nationale – 28140 CORMAINVILLE

montant minimum = 2 920 €H.T.; montant maximum = 11 680 €H.T.

– lot n° 5 : plafonds suspendus - Société SLAT, sise 8 rue des Alouettes – 95600 EAUBONNE

montant minimum = 3 840 €H.T.; montant maximum = 15 360 €H.T.

– lot n° 6 : peinture - vitrerie – miroiterie - Société JARDIN, sise 6 rue Chabanais – 75002 PARIS

montant minimum = 7 630 €H.T.; montant maximum = 30 520 €H.T.

– lot n° 7 : revêtement de sol souple - Société SNID, sise 39 rue René Légié – 92700 COLOMBES

montant minimum = 5 090 €H.T.; montant maximum = 20 360 €H.T.

– lot n° 8 : couverture zinguerie - plomberie – sanitaire – chauffage – climatisation - Société DESCHANDOL, sise 107 rue Edith Cavell – 94400 VITRY SUR SEINE

montant minimum = 14 670 €H.T.; montant maximum = 58 680 €H.T.

– lot n° 9 : électricité - Société EGEE, sise 9 rue de Bicêtre – 94240 L'HAY LES ROSES

montant minimum = 10 000 €H.T.; montant maximum = 40 000 €H.T.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU les projets d'avenants 1 aux marchés de travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux, pour la prolongation de la durée de chaque marché jusqu'au 7 mars 2006, annexés à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE les termes des projets d'avenants n° 1 susvisés, aux lots 1 à 9 de la procédure d'appel d'offres ouvert pour les travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux.

PRECISE que les montants minimum et maximum de chaque avenant correspondent à 2/12^{ème} des montants minimum et maximum annuels des marchés afférents, à savoir :

– lot n° 1 : gros oeuvre - maçonnerie - plâtrerie - cloison sèche - carrelage – isolation : Société SOMACO, sise 5 rue du Port – 95260 MOURS

montant minimum = 9 000 €H.T.; montant maximum = 36 000 €H.T.

– lot n° 2 : menuiserie bois : Société GIFFARD, sise 17 avenue Schneider – 92144 CLAMART CEDEX.

montant minimum = 5 960 €H.T.; montant maximum = 23 840 €H.T.

– lot n° 3 : serrurerie – métallerie : Société AUBART, sise 49 avenue Vladimir Illitch Lénine – 94110 ARCUEIL

montant minimum = 5 340 €H.T.; montant maximum = 21 360 €H.T.

– lot n° 4 : stores – fermeture - Société ROUSSEL, sise 14 rue Nationale – 28140 CORMAINVILLE

montant minimum = 2 920 €H.T.; montant maximum = 11 680 €H.T.

– lot n° 5 : plafonds suspendus - Société SLAT, sise 8 rue des Alouettes – 95600 EAUBONNE

montant minimum = 3 840 €H.T.; montant maximum = 15 360 €H.T.

– lot n° 6 : peinture - vitrerie – miroiterie - Société JARDIN, sise 6 rue Chabanais – 75002 PARIS

montant minimum = 7 630 €H.T.; montant maximum = 30 520 €H.T.

– lot n° 7 : revêtement de sol souple - Société SNID, sise 39 rue René Légé – 92700 COLOMBES

montant minimum = 5 090 €H.T.; montant maximum = 20 360 €H.T.

– lot n° 8 : couverture zinguerie - plomberie – sanitaire – chauffage – climatisation - Société DESCHANDOL, sise 107 rue Edith Cavell – 94400 VITRY SUR SEINE

montant minimum = 14 670 €H.T.; montant maximum = 58 680 €H.T.

– lot n° 9 : électricité - Société EGEE, sise 9 rue de Bicêtre – 94240 L'HAY LES ROSES

montant minimum = 10 000 €H.T.; montant maximum = 40 000 €H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer chacun de ces avenants.

PRECISE que les autres termes de chaque marché correspondant demeurent inchangés.

REVALORISATION DES TARIFS APPLICABLES A LA RESTAURATION DES CLUBS DES SENIORS ET DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 8 juin 2005 portant sur la tarification applicable à la restauration des clubs des seniors et du personnel communal,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

L'inscription au budget communal des dépenses afférentes à la restauration scolaire a eu notamment pour conséquence de donner compétence au conseil municipal de fixer la tarification des prestations relatives à la restauration.

Ces tarifs ont été votés par délibération du 8 juin 2005 susvisée. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2005 et n'ont fait que reprendre les tarifs appliqués jusqu'à cette date par le CCAS.

Afin de respecter le principe d'égalité entre les usagers du service public, les tarifs applicables à la restauration des clubs varient en fonction des ressources des seniors. Ils sont établis sur la base du quotient familial qui comporte actuellement huit tranches.

Les tarifs pour le restaurant municipal, quant à eux, sont uniformément appliqués aux trois catégories de convives (personnel municipal, personnel extérieur et utilisateurs occasionnels).

Le coût de revient d'un repas pour les clubs des seniors est de 12,12 €

La participation moyenne des usagers pour les clubs est de 5,29 € le reste du financement (le déficit) est de 6,83 € par repas (soit 56 %) étant assuré par le budget communal pour un montant de 89 882 €

Le coût de revient comprend notamment les frais de fabrication (y compris l'amortissement de la cuisine centrale) et de livraison de repas ainsi que les frais de personnel pour assurer la préparation des repas dans les offices du restaurant du personnel et des clubs des seniors, et des frais de gestion (encaissements).

Près de 85 repas en moyenne sont servis quotidiennement au restaurant du personnel et 76 dans les clubs des seniors, tous clubs confondus.

Le coût de revient d'un repas pour le personnel est de 8,64 €

La participation moyenne des usagers du restaurant du personnel est actuellement de 3 € le reste du financement (le déficit) est de 5,64 € par repas (soit 65 %) pris en charge par le budget communal pour un montant de 94 396 €

La revalorisation des tarifs pour la restauration des clubs serait de 2,2 % en moyenne alors que celle applicable à la restauration du personnel serait de 3,3 %.

Ces taux de progression servent à compenser la hausse des coûts salariaux, du prix des matières premières entrant dans la composition des équipements à maintenir et à renouveler et du coût des repas achetés au prestataire qui sont supérieurs à ceux de l'ancien marché.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- revaloriser de 2,2 % en moyenne les tarifs appliqués à la restauration des clubs des seniors
- revaloriser de 3,3 % le tarif appliqué aux prestations du restaurant municipal applicable au seul personnel municipal
- conserver inchangés les tarifs de boissons, cafés et repas pour les personnels extérieurs et les utilisateurs occasionnels

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de tarification applicable à la restauration du personnel communal ainsi qu'à la restauration des clubs des seniors, tel qu'il figure dans le tableau annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

FIXE les tarifs applicables à la restauration du personnel communal ainsi qu'à la restauration des clubs des seniors, tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2006.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 7066 (redevances et droits des services à caractère social).

TARIFICATION de la RESTAURATION dans les CLUBS des Seniors 2005

	1	2	3	4	5	6	7	8
tranche mini	moins de	601	721	841	961	1 081	1 201	1 321
tranche maxi	600	720	840	960	1 080	1 200	1 320	et plus
tarif	2,56	3,27	4,09	4,50	4,80	5,11	5,42	5,93

TARIFS DE LA RESTAURATION DU PERSONNEL COMMUNAL

Personnel communal	3,10
Boissons	0,50
Café	0,25
Autres Personnels	5,50
Passagers	8,00

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN MAQUETTE ET A L'IMPRESSION DES ARTICLES
CONSACRES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE PUBLIES DANS LE
MAGAZINE MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arc de Seine en date du 30 juin 2005 approuvant le principe de conventions relatives à la mise en maquette et l'impression des articles consacrés à ladite communauté dans les journaux de ses communes membres, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Lors de sa séance du 27 octobre 2004, le Bureau de la communauté d'agglomération Arc de Seine a décidé qu'un espace serait consacré à la communauté dans les journaux municipaux. Les articles sont rédigés par les services de la communauté d'agglomération et sont intégrés à la maquette des journaux municipaux par les services communaux chargés de la communication et leurs prestataires. Ils sont soumis à la validation des directeurs de la communication et des cabinets des Maires. Concrètement, l'espace réservé à l'actualité communautaire varie en fonction du format des publications : en l'occurrence, une simple et une double page en alternance pour le magazine municipal de Meudon.

La mise en maquette et l'impression sont des prestations entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article du code précité permet en effet une mise à disposition de services communaux auprès de la communauté si cela répond à une exigence de bon fonctionnement des services. Le recours à ce type de prestations ne relève pas du droit de la concurrence et des marchés. Une coopération entre les communes et la communauté d'agglomération revêt donc de nombreux avantages.

Par ailleurs, il apparaît légitime que la communauté d'agglomération supporte la quote-part de mise en maquette et d'impression consacrée à la publication de ses articles.

Les prestations précitées doivent être subordonnées à la conclusion d'une convention entre la communauté d'agglomération Arc de Seine et la Ville de Meudon.

Cette convention porterait sur les numéros du magazine municipal couvrant la période de mars 2005 à juin 2006 (soit un total de 15 pages, 5 doubles pages et 5 pages simples), moyennant :

- une prise en charge par la communauté d'agglomération des frais de mise en page et d'impression tels que fixés par les dispositions des marchés contractés par la Ville de Meudon pour l'année 2005 ; à savoir :
 - 192,52 €TTC pour la mise en page d'une page,
 - 290,16 €TTC pour l'impression d'une page,
- le règlement par ladite communauté après constatation du service fait et à réception du titre de recette établi par la Ville.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérative de se prononcer sur le projet de convention susmentionné.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention à intervenir entre la communauté d'agglomération Arc de Seine et la Ville de Meudon, relatif à la mise en maquette et à l'impression des articles consacrés à ladite communauté paraissant dans le magazine municipal, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE les termes du projet de convention susvisé, à intervenir entre la communauté d'agglomération Arc de Seine et la Ville de Meudon, relatif à la mise en maquette et à l'impression des articles consacrés à ladite communauté paraissant dans le magazine municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 70878 (remboursement de frais par d'autres redevables).

REVALORISATION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE NOURRITURE ET D'ENTRETIEN VERSEE AUX ASSISTANTES MATERNELLES DES CRECHES FAMILIALES MUNICIPALES

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La ville de Meudon gère six crèches municipales ; deux d'entre elles sont des crèches familiales qui emploient 50 assistantes maternelles réparties de la manière suivante :

- 17 assistantes maternelles sur Meudon-Ville ;
- 33 assistantes maternelles sur Meudon-la-Forêt.

Durant l'année 2006, ces 50 assistantes maternelles accueilleront 112 enfants (42 enfants à Meudon-Ville et 70 à Meudon-la-Forêt).

Les assistantes maternelles perçoivent une rémunération de base qui est fonction du nombre d'enfants qu'elles accueillent, à laquelle s'ajoute une "indemnité journalière de nourriture et d'entretien" destinée à compenser les frais engagés pour l'entretien de l'enfant (nourriture, produits de toilette, frais généraux afférents au gaz de cuisson, à l'électricité, la lessive, au chauffage...).

Le montant minimum légal de la rémunération de base équivaut à 2,25 heures de SMIC par jour et par enfant (à Meudon, ce montant correspond à 3 heures de SMIC).

Le montant de l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien versée au prorata du nombre d'enfants gardés, est quant à lui fixé par l'organe délibérant qui a créé le poste d'assistante maternelle. Par ailleurs, cette indemnité étant versée par jour de présence réelle de l'enfant, il y a diminution du salaire de l'assistante maternelle dès lors que cette dernière est en congé, ou que l'enfant dont elle a la garde est absent. Enfin, une assistante maternelle perçoit autant d'indemnités journalières qu'elle a d'enfants en garde.

Par délibération en date du 15 décembre 2004, le conseil municipal a fixé à 7,61 € le montant de cette indemnité.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérative de réviser le montant de l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien versée aux assistantes maternelles des crèches familiales municipales, en le fixant à 8,03 €, ce qui correspond à une augmentation de 5,4 %.

Pour information, le montant de ladite indemnité ainsi révisé équivaudra à une heure de S.M.I.C., et sera identique à celui pratiqué dans le département.

Enfin, cette mesure prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

FIXE l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien versée aux assistantes maternelles des crèches familiales municipales à 8,03 € par jour de garde et par enfant.

PRECISE que ce nouveau tarif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 64131 (personnel non titulaire - rémunération principale).

RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA CREATION D'UNE MAISON DE L'EMPLOI PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE »

TRANSFERT DE PERSONNEL A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE » DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE POLITIQUE DE LA VILLE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-1,

VU la loi n° 84-53 du 20 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et en particulier son article 111,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale, et en particulier son article 64,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 dite de programmation pour la cohésion sociale,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération en date du 12 octobre 2005, relative à la politique de la Ville et à la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la création et de la gestion d'une Maison de l'Emploi, annexée à la présente délibération,

VU l'avis du comité technique paritaire de Meudon en date du 28 novembre 2005, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'article L 5216-5-I-4 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en matière de politique de la ville, une communauté d'agglomération exerce sa compétence sur les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale reconnus d'intérêt communautaire.

C'est ainsi qu'en 2003 a été créée la mission locale de la communauté d'agglomération « Arc de Seine » donnant lieu en particulier au transfert d'un agent de la ville de Meudon chargé de la PAIO (Permanence – Accueil – Insertion – Orientation, pour les jeunes de 16 à 25 ans).

Mais la loi de programmation pour la cohésion sociale susvisée, a institué les « maisons de l'emploi », composantes principales de la modernisation du service public de l'emploi et de la coopération des acteurs d'un territoire, dans l'objectif de faire converger les politiques locales en matière d'emploi et de les rendre plus efficaces.

Les « maisons de l'emploi » labellisées au plan national doivent satisfaire à :

- une double logique : une approche globale des publics dans le cadre d'un partenariat stratégique au service du développement d'un territoire,
- trois objectifs : observatoire du territoire, accès et retour à l'emploi de tous les publics, création d'entreprises et développement de l'emploi,
- l'exigence de plus-values : mettre en œuvre des actions et services non remplis à ce jour sur un territoire, adaptés en fonction de l'analyse des données et du contexte socio-économique.

A ce jour, les acteurs publics et privés intervenant sur le territoire d'Arc de Seine en matière d'emploi sont multiples et éclatés géographiquement. De fait, on y dénombre :

- 3 agences de l'ANPE (Issy les Moulineaux, Sèvres, Meudon),
- la Maison de l'Emploi de la ville de Meudon (créée par la Ville dès 1998) à laquelle sont affectés quatre agents : un attaché, un rédacteur et 2 agents administratifs. Cette structure préfigure avec talent la future structure intercommunale puisqu'elle comprend déjà un Pôle d'insertion, un Espace de formation et de documentation, un Espace dédié aux emplois de proximité ; l'Espace dédié aux jeunes de 16 à 25 ans ayant été transféré dès 2003.

De plus, en fonction de la catégorie de public, la Maison de l'Emploi de Meudon propose l'intervention d'autres interlocuteurs : Mission Locale pour les 16/25 ans ; CCAS ; Circonscription de la Vie sociale du Conseil Général pour les publics les plus en difficulté et les allocataires du RMI, etc.

Cet éclatement des lieux et des structures rend peu lisibles les actions et services publics en faveur de l'emploi. A cela s'ajoute le rôle très important de certaines associations dans l'insertion et la réinsertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Aussi est-il apparu d'intérêt communautaire de créer une maison de l'emploi telle que définie par la loi du 18 janvier 2005, c'est à dire bénéficiant d'un label national.

Dans le cadre des dispositions du Plan de Cohésion Sociale, l'Etat a prévu d'accompagner financièrement les structures qui bénéficieront du label national Maison de l'Emploi. Ainsi, dans le cadre d'une convention pluriannuelle, la structure peut bénéficier d'une aide au fonctionnement à hauteur de 30 % maximum du budget de fonctionnement valorisé et d'une aide à l'investissement à hauteur de 50 % du budget d'investissement valorisé. Pour obtenir ces aides, la communauté d'agglomération, porteuse du projet, doit déposer sa candidature à la labellisation auprès de la Commission nationale ad hoc, après avis du Préfet du département.

La création de la maison de l'emploi « Arc de Seine » nécessite donc l'instruction de plusieurs procédures parallèles :

1. le transfert de compétences antérieurement exercées par les villes, par la reconnaissance de l'intérêt communautaire de ce dispositif,
2. la candidature à la labellisation auprès de la Commission nationale,
3. le montage opérationnel de la structure, qui aura un statut associatif par modification/extension des statuts de l'association Mission Locale Intercommunale déjà existante. Il est bien entendu que les cinq communes seront représentées dans cette instance et que la présidence de l'association devra revenir à un représentant de la communauté d'agglomération.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérative de bien vouloir :

- reconnaître d'intérêt communautaire, dans le cadre de la compétence politique de la ville, la création et la gestion d'une maison de l'emploi telle que prévue par la loi du 18 janvier 2005,
- autoriser le transfert des quatre agents qui sont actuellement affectés à la maison de l'emploi de la ville de Meudon, à compter du 1^{er} janvier 2006.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

RECONNAIT d'intérêt communautaire, dans le cadre de la compétence politique de la Ville, la création et la gestion d'une maison de l'emploi par la Communauté d'agglomération « Arc de Seine ».

AUTORISE le transfert de 4 agents de la ville de Meudon (liste annexée à la présente délibération) à la communauté d'agglomération « Arc de Seine » dans le cadre de la compétence susmentionnée telle que définie par l'organe délibérant de ladite communauté par délibération du 12 octobre 2005.

PRECISE que ces agents sont transférés à ladite communauté dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs, qu'ils y bénéficieront de leur régime indemnitaire actuel et qu'ils pourront le conserver s'ils en font le choix après la mise en place d'un régime indemnitaire communautaire.

DEMANDE que ces agents conservent à titre individuel le bénéfice des avantages collectivement acquis au sein de la commune au titre de l'article 111 de la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984.

DIT que s'il y a lieu, entre le 1^{er} janvier 2006 et la date du transfert effectif des agents, les dépenses correspondant à leurs rémunérations principales et accessoires, aux charges s'y rattachant et aux avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 précitée donneront lieu à un remboursement de la part de la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine ».

DIT que les mouvements financiers correspondant seront importés au budget communal, nature 70 878 (autres produits – remboursements de frais par d'autres redevables).

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28.11.2001 RELATIVE AU PROTOCOLE POUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL :

ASTREINTES MUNICIPALES : ORGANISATION ET REMUNERATION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale,

VU sa délibération en date du 28 novembre 2001, relative au protocole pour l'aménagement et la réduction du temps de travail, modifiée par ses délibérations en date des 29 janvier 2003 et 15 décembre 2004,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire de la Ville de MEUDON en date du 28 novembre 2005, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le régime des astreintes conformément aux nouvelles dispositions réglementaires :

- en complétant la liste des emplois assujettis aux astreintes,
- en revalorisant les taux d'astreintes, selon la filière dont relève le personnel et selon le type d'astreinte pour la filière technique,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

Le protocole ARTT adopté par le conseil municipal lors de sa réunion du 28 novembre 2001, notamment son chapitre II-4, organise l'astreinte à la Ville de MEUDON et fixe la liste du personnel susceptible d'intervenir rapidement pour régler des problèmes urgents liés à la sécurité des personnes et des biens.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 organise les astreintes au sein de la filière technique en créant trois types d'astreinte :

- l'astreinte d'exploitation , pour les agents qui sont tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- l'astreinte de sécurité, pour les agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renfort en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- l'astreinte de décision pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Par ailleurs, ce décret étend la possibilité aux agents des autres filières d'être rémunérés pour leurs périodes d'astreintes, et fixe les taux d'astreinte en distinguant la filière technique et ses différents types d'astreintes des autres filières.

En application du présent décret, il convient donc :

1) de compléter la liste des emplois assujettis aux astreintes, par le personnel qui occupe les fonctions suivantes :

- les coordinateurs des centres de loisirs et du temps du midi,
- les responsables des maisons de quartier et du Majic,
- le ou la responsable du pôle Fêtes et cérémonies ou son adjointe(e),

ces personnels assurant des permanences téléphoniques à leur domicile, en dehors de leur temps de travail, pour intervenir rapidement en cas d'incident.

2) de fixer la rémunération ou le régime de compensation de ces astreintes selon le tableau annexé à la présente délibération .Il est précisé que les membres de la direction générale et les agents logés pour nécessité absolue de service, quoique assujettis aux astreintes, ne bénéficient d'aucune rémunération ni compensation à ce titre.

Pour ce faire, il est demandé à l'assemblée délibérative de modifier en conséquence le protocole pour l'aménagement et la réduction du temps de travail tel que défini par la délibération du conseil municipal en date du 28.11.2001 susvisée.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

MODIFIE sa délibération en date du 28 novembre 2001, relative au protocole pour l'aménagement et la réduction du temps de travail, **de la manière suivante :**

Le chapitre II-4 du protocole ARTT relatif aux astreintes est abrogé et remplacé par le nouveau chapitre II-4 suivant :

II.4. L'astreinte (décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2005-542 du 19 mai 2005)

Définition : la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Organisation : peuvent être d'astreinte les agents des Services susceptibles d'intervenir très rapidement pour régler des problèmes urgents liés à la sécurité des personnes et des biens, et plus particulièrement :

- les cadres de la Direction Générale des Services Administratifs (le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjointes),
- les cadres de la Direction Générale des Services Techniques (le Directeur Général des Services Techniques, les ingénieurs en chef, les ingénieurs et les agents du cadre d'emplois des techniciens),
- les agents assurant les fonctions de chauffeur (les conducteurs spécialisés de 1^{er} et 2^e niveau et les agents d'entretien),
- les agents des Services Techniques de la Voirie (les agents du cadre d'emploi des contrôleurs de travaux, des agents de maîtrise, des agents techniques et des agents d'entretien),
- les agents du Service Electricité – Eclairage public (les agents du cadre d'emploi des contrôleurs de travaux, des agents de maîtrise, des agents techniques et des agents d'entretien),
- les agents assurant les fonctions de gardien d'installations communales,
- les coordinateurs des centres de loisirs et du temps du midi,
- les responsables des maisons de quartier et du Majic,
- le responsable du pôle Fêtes et cérémonies ou son adjoint(e).
- les agents assurant les fonctions de conservateur de cimetières,
- le personnel assurant la Télé Alarme de certains bâtiments communaux.

La rémunération ou la compensation :

- les agents logés par nécessité absolue de service et les membres de la Direction générale, ne bénéficient d'aucune compensation ni rémunération,
- la rémunération versée aux autres agents est celle fixée par la réglementation en vigueur.

PRECISE que les autres termes de sa délibération du 28 novembre 2001 susmentionnée, demeurent inchangés.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures 64118 (rémunérations du personnel titulaire – autres indemnités) et 64131 (rémunérations du personnel non titulaire – rémunérations).

ASTREINTE MUNICIPALES A LA VILLE DE MEUDON

INDEMNISATION ET COMPENSATION

	FILIERE TECHNIQUE		AUTRES FILIERES
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	Indemnité ou repos compensateur
Semaine complète	145,80 €	72,90 €	121 €ou 1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	39,20 €	19,60 €	45 €ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	106,60 €	53,30 €	76 €ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	7,90 €	3,95 €	10 €ou 2 heures
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	9,80 €	4,90 €	10 €ou 2 heures
Samedi ou sur journée de récupération	34,00 €	17,00 €	18 €ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	42,30 €	21,15 €	18 €ou 0,5 jour

DEMATERILISATION DES ETATS DE PAIE :

CONVENTION ENTRE LE TRESOR PUBLIC, LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES, ET LA VILLE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales, dans sa partie réglementaire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de participer au projet mené par la Direction générale de la comptabilité publique pour la dématérialisation de tous les documents qui transitent entre la Ville, le Trésor Public et la Chambre Régionale des Comptes,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

Dans le cadre de la modernisation des services publics, la Direction générale de la comptabilité publique prévoit la dématérialisation de la chaîne comptable et financière dans le secteur public local, en liaison avec le programme informatique HELIOS.

L'objectif principal de ce programme est de permettre la dématérialisation de tous les documents papiers (états de paye, mandats, titres de recettes, documents budgétaires) qui sont échangés entre les ordonnateurs, les comptables et la chambre régionale des comptes ; cette masse de documents représentant, à l'échelon national, plus de 2 000 tonnes de papier.

Par ailleurs, il s'agit :

- d'améliorer le service comptable de base,
- de favoriser la communication entre ordonnateur et comptable,
- de faciliter la consultation par l'ordonnateur des informations budgétaires, financières et comptables détenues par le comptable.

Pour permettre l'adhésion de tous les acteurs, une charte nationale a été élaborée afin de fixer les principes généraux, déterminer les normes applicables et définir les plans d'actions du programme HELIOS.

Pour chaque phase du projet, la charte prévoit la signature de convention tripartite entre la collectivité, le trésor public et la chambre régionale des comptes.

La 1^{ère} phase consiste à la dématérialisation des états de paye.

Dans ce domaine, la Ville de Meudon utilise, depuis plusieurs années des techniques nouvelles pour la transmission de certains documents liés à la paye, notamment les CD ROOM pour les bulletins de salaires transmis au Trésor Public (environ 1200 fiches par mois).

Néanmoins cette procédure ne permet que la consultation des informations par le trésor public.

La Ville de MEUDON est candidate à ce projet de modernisation du service public, d'autant que son progiciel de gestion du personnel (ASTRE) permet d'ores et déjà la mise en œuvre d'une procédure de dématérialisation des échanges de paie.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérative :

- d'approuver les termes du projet de convention afférent à la dématérialisation des états de paye, à intervenir entre la ville, le trésor public et la chambre régionale des comptes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce projet.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention afférent à la dématérialisation des états de paye, à intervenir entre la ville de Meudon, le trésor public et la chambre régionale des comptes, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE les termes du projet de convention susvisé, afférent à la dématérialisation des états de paye, à intervenir entre la ville de Meudon, le trésor public et la chambre régionale des comptes.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE PROCÉDER AUX ENQUÊTES DE RECENSEMENT DE LA POPULATION COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2006

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-21-alinéa 10,

VU la loi 276-2002 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 concernant la rénovation de recensement,

VU le décret 485-2003 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret 561-2003 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté interministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité vise en particulier à rénover les opérations de recensement de la population, afin de permettre une collecte des données plus fréquente.

C'est ainsi qu'à partir de janvier 2004, il a été procédé, dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants, à un recensement annuel d'une partie de la population dont les adresses sont tirées au sort par l'INSEE à partir du R.I.L (Répertoire d'Immeubles Localisés). Chaque année, les personnes recensées représentent 8% de la population. La durée de recensement étant de 5 années, en 2008, 40% de la population aura été recensé. Ces données partielles permettront de connaître l'état statistique de la population et le chiffre de la population légale de chaque commune. Par la suite, le nouveau recensement fournira chaque année des résultats sur la population et sur les logements.

Cette nouvelle méthode, beaucoup moins lourde que le comptage exhaustif de la population, permettra d'offrir des données démographiques, économiques et sociales régulières et actualisées dans des délais beaucoup plus courts.

La loi précitée prévoit un partage des tâches entre les communes, qui « préparent et réalisent l'enquête de recensement » et l'INSEE, qui « organise et contrôle la collecte des informations ». Elle complète l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales décrivant les domaines dans lesquels le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, par le dixième alinéa suivant : « *De procéder aux enquêtes de recensement* ».

En conséquence, le maire a la responsabilité, sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'Etat, de procéder aux opérations de recensement.

Ainsi et comme les années précédentes, il est demandé à l'assemblée délibérative d'autoriser Monsieur le Maire à :

- procéder, en 2006, aux enquêtes de recensement de la population
- désigner les personnes qui en seront chargées.

CONSIDÉRANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2122-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux enquêtes de recensement annuel de la population communale qui se dérouleront à partir du mois de janvier 2006 et à désigner les personnes qui en seront chargées.

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'AMENAGEMENT DES BATIMENTS ANNEXES
DU POTAGER DU DAUPHIN**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 21 juin 1996 portant détermination des conditions d'attribution des subventions départementales d'investissement,

VU sa délibération en date du 27 juin 2002, intitulée « Acquisition de la propriété cadastrée section « AD 221, dénommée « Le Potager du Dauphin », sise 15 rue Porto Riche à Meudon,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le conseil municipal, par délibération du 27 juin 2002, a décidé d'acquérir la propriété « Le Potager du Dauphin », sise au 15 rue Porto Riche, en considération de son caractère exceptionnel, de sa valeur historique et culturelle unique ainsi que son grand intérêt paysager.

Un groupe de travail, réunissant des élus, des représentants d'associations locales ainsi que des personnalités qualifiées, a été créé pour réfléchir au devenir du Potager du Dauphin. Fort d'une participation active et constructive et grâce aux différents échanges de vues, ce groupe a abouti, de manière concertée, à un projet de plan d'ensemble pour l'aménagement du Potager du Dauphin. L'affectation des salles proposée au Conseil Municipal conforte la vocation culturelle du lieu.

Ainsi, le projet fédérateur défini pour les bâtiments annexes est axé sur le développement et la mise en valeur des pratiques artistiques et créatives meudonnaises ainsi que sur la transmission des savoirs.

L'opération de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments annexes concerne environ 860 m² en surface utile sur les 1 200 m² existants, soit :

- le rez-de-chaussée et l'étage du corps de bâtiment situé à l'extrémité opposée à la porte principale (soit la partie la plus proche de la rue Marthe Edouard) et composé d'un édifice récent et présentant une grande baie vitrée, et de deux ailes adjacentes plus anciennes,
- la chapelle et sa crypte.

Il est ainsi proposé d'aménager les locaux afin d'y créer les espaces suivants :

- au rez-de-chaussée :
 - une salle polyvalente destinée en priorité à l'Université Inter-Ages. Des conférences et des colloques pourront également s'y dérouler. Cette salle sera sonorisée et équipée de matériels audio-visuels.
 - une salle de sculpture et une salle de peinture. Mises à disposition de l'association Artistes à Meudon dans le cadre d'une convention avec la Direction des Affaires Culturelles, elles seront également utilisées par des Ateliers d'Expression Culturelle ayant trait à ces disciplines artistiques,
 - un studio numérique sera dédié à la création numérique (vidéo, musique assistée par ordinateur, images en 3 dimensions, art numérique...). Celui-ci serait géré par la Ville, via l'équipe de l'Espace Multimédia de Meudon-la-Forêt en partenariat avec les Artistes à Meudon et le Club Informatique. Il deviendrait ainsi un lieu intergénérationnel, proposant des activités adaptées à chaque public.
 - une salle de répétition musicale : ce type d'équipement correspond aux pratiques musicales développées par les jeunes
- au premier étage :
 - une salle de danse parfaitement adaptée avec les vestiaires correspondants,
 - une salle d'art dramatique,
 - une salle de cours de musique.

L'ancienne chapelle sera également mise aux normes dans le cadre de cette opération. Affectée aux ateliers d'icônes et à l'orchestre des balalaïkas, l'utilisation de cette espace sera, par la suite, étendu à d'autres activités culturelles.

Les travaux consistent à :

- mettre aux normes l'ensemble de ces bâtiments afin qu'ils puissent recevoir du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, ce qui implique des interventions en matière d'électricité, de viabilisation, de chauffage, mais également de créer de nouveaux accès, etc.
- réhabiliter ces salles : changement des menuiseries extérieures, plomberie, peinture, etc.

- et à les aménager en fonction de l'affectation prévue : paillasse et conduit d'extraction pour la salle de sculpture, plancher flottant pour la danse, faux plafond pour la salle polyvalente, isolation phonique pour la salle de répétition, sécurisation renforcée pour le studio numérique, etc.

Le coût global de l'opération, dont les travaux débiteront à l'été 2006, est de 1 200 000 €H.T., dont :

- 440 000 €H.T. pour le rez-de-chaussée,
- 700 000 €H.T. pour le 1^{er} étage,
- et 60 000 € pour la chapelle.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles pour la réalisation des travaux précités.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

Et 1 voix contre,

APPROUVE le programme d'aménagement des bâtiments annexes du « Potager du Dauphin », sis 15 rue de Porto-Riche à Meudon.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles pour la réalisation des travaux précités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

S'ENGAGE à faire connaître au public que l'opération a été réalisée avec les concours financiers du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Général des Hauts-de-Seine.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par les subventions.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX CONCERNANT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 21 juin 1996 portant détermination des conditions d'attribution des subventions départementales d'investissement,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Depuis quelques années, le rugby connaît une progression importante du nombre de ses pratiquants, notamment chez les plus jeunes. Ainsi, le club forestois accueille les enfants dès l'âge de 6 ans sur le stade Millandy à Meudon-la-Forêt. Afin d'améliorer les conditions de pratique, il est envisagé de créer un terrain d'initiation au rugby en pelouse à côté de ce stade. Ces travaux sont estimés à 60 000 €TTC et sont susceptibles de bénéficier, en particulier, d'une subvention du Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de la Convention Régionale pour la Ville signée le 27 juin 2002.

Il est également proposé d'installer une nouvelle structure artificielle d'escalade dans le gymnase Pierre et Marie Curie. En effet, la Ville disposant actuellement d'un seul mur d'escalade, il ne lui est pas possible de répondre à l'ensemble des besoins sur le plan quantitatif, mais également sur le plan qualitatif, puisque nous ne pouvons offrir aux pratiquants les plus aguerris des voies de difficultés à leur mesure. Cette situation est d'autant plus dommageable que la section escalade de l'ASM (Association Sportive Meudonnaise) dispose d'un entraîneur de haut niveau. La structure seule est actuellement évaluée à 20 000 €TTC.

Par ailleurs, le revêtement de sol du gymnase Vignaud nécessite d'être totalement refait. L'option retenue est de conserver un sol en parquet, qui permet une plus grande polyvalence d'usage et un meilleur confort en terme d'amorti pour les sportifs. Ces travaux sont estimés à 150 000 €TTC.

Enfin, une remise en état du Skate Park et du City Stade s'impose, ce qui représente un coût d'environ 25 000 €TTC.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles afin de permettre la réalisation des travaux précités.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles, afin de permettre la création d'un terrain d'entraînement au rugby rue Georges Millandy, d'installer une nouvelle structure artificielle d'escalade au gymnase P. et M. Curie, et de réaliser des travaux de rénovation du gymnase Vignaud, du Skate Park et du City Stade.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

S'ENGAGE à faire connaître, par panneau, les concours financiers apportés à la réalisation des travaux précités.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par les subventions.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 1323 (subventions d'équipement non transférables - Département) et 1322 (subventions d'équipement non transférables - régions).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 8 décembre 2005 à 22 h 20.

**Le Maire de Meudon,
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine,**

Hervé MARSEILLE